


BROCHURE GRATUITE

# La *chasse* au Québec



PRINCIPALES RÈGLES  
1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

Québec 

## MOT DU MINISTRE



À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs, il m'est agréable d'être associé à la brochure réglementaire sur la chasse.

Parmi les nouveautés pour la prochaine saison, il importe de souligner le retour du permis familial. Effectivement, les conjoints et les jeunes de moins de 18 ans pourront pratiquer leur activité tout en utilisant le permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans. Par cette orientation, le gouvernement du Québec espère susciter l'intérêt chez les non-initiés à la pratique de la chasse au petit gibier.

Je vous invite donc, chasseurs et chasseuses d'aujourd'hui, à initier la relève aux activités de prélèvement faunique dans le respect des règles établies. Ensemble, soyons fiers de transmettre cet héritage faunique d'une valeur inestimable, qui caractérise si bien la société québécoise.

Bonne saison de chasse!

**Guy Chevette**

Ministre responsable de la Faune et des Parcs

## MOT DU PRÉSIDENT



À titre de président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec, j'ai le plaisir de vous présenter quelques nouveautés pour la brochure réglementaire sur la chasse au Québec.

### • Colletage

Pour les résidents, le permis de chasse au petit gibier autorise dorénavant à colleter le lièvre et le lapin à queue blanche. Il faut noter que le permis de colletage est toujours disponible.

### • Réserves fauniques

Dans la réserve faunique de Papineau-Labelle, la limite de prise du cerf de Virginie est maintenant de un cerf par chasseur.

### • Tir à partir des chemins publics

Dans le but de favoriser la coexistence harmonieuse entre les chasseurs et les citoyennes et les citoyens, il sera maintenant interdit de tirer à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11.

D'autres modifications ont été apportées pour la prochaine saison. C'est pourquoi, je vous recommande de lire attentivement cette brochure afin de pratiquer votre passe-temps dans le respect des règles établies.

Je souhaite à toutes et à tous, une excellente saison de chasse.

Le président-directeur général,  
**André Magny**

# LA CHASSE AU QUÉBEC

## PRINCIPALES RÈGLES

### 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

#### PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2000 ( ➡ )

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de ce dessin ( ➡ ).

- Le conjoint et les jeunes de moins de 18 ans peuvent maintenant utiliser le permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans (voir page 14);
- Le colletage est maintenant permis en vertu d'un permis de chasse au petit gibier pour résidents (voir page 14);
- ◆ Interdiction de tirer à partir des routes dans les zones 3, 4, 10 et 11 (voir page 21);
- Abolition des restrictions concernant les appareils de visée sur les armes à chargement par la bouche (voir page 9);
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans certains territoires fauniques de la portion ouest de la zone 15 (voir page 30);
- Modification de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arc et des périodes de chasse à l'orignal dans la zone 10 et les zecs qui en font partie (voir pages 30, 37, 38 et 42);
- Prolongation de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à chargement par la bouche et l'arc dans la zone 4 (voir page 30);
- Instauration d'une période de chasse à l'orignal à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc dans la zec Dumoine et la zec Maganasipi (voir pages 39 et 41);
- Instauration d'un tirage au sort pour la chasse de la femelle orignal adulte dans la zec Petawaga (voir pages 17 et 42);
- En 2000, seule la chasse à l'orignal avec bois sera permise dans les zecs Gros Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Wessonseau (voir pages 40, 41 et 43);
- Lors d'une chasse contingentée à l'orignal, certains groupes pourront être composés de six chasseurs dans la réserve faunique de Matane (voir pages 18 et 46);
- Dans la réserve faunique de Papineau-Labelle, la limite de prise du cerf de Virginie est de un cerf par chasseur (voir page 46);
- Plusieurs périodes de chasse ont été modifiées dans les réserves fauniques (voir pages 43 à 49).

L'entrée en vigueur des dispositions marquées d'un ◆ est conditionnelle à leur approbation par le gouvernement du Québec.

---

Société de la faune et des parcs du Québec, 2000

Dépôt légal — 2<sup>e</sup> trimestre 2000

Bibliothèque nationale du Québec

ISSN 0838-4134

© Gouvernement du Québec

## COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE!

La brochure **La chasse au Québec, principales règles, 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001** rappelle les règles que tout chasseur doit connaître et respecter. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les descriptions réglementaires des zones de chasse. Pour plus de précisions sur ces limites, adressez-vous à un bureau de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la **Société** (voir page 4).

- 1 Prenez connaissance aux pages 9 à 28 des règles générales sur la chasse qui s'appliquent partout au Québec.
- 2 Consultez les tableaux « Chasse des espèces autres que l'original dans les zones et les zecs » à la page 29, « Chasse à l'original dans les zones » à la page 37, « Chasse à l'original dans les zecs » à la page 38 et « Chasse dans les réserves fauniques » à la page 43 pour connaître les limites de prise et les périodes de chasse qui s'appliquent. Enfin, pour avoir une idée générale de la zone où l'on désire se rendre, on peut consulter les cartes des zones aux pages 51 à 78.

Cette brochure est disponible sur Internet, sous la rubrique « Pêche, chasse et piégeage », à l'adresse : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca>

Tout changement qui pourrait être apporté à son contenu en cours d'année sera ajouté à la version Internet qui contient également la **liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements sur la chasse.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

**MISE EN GARDE – Malgré ce qui est annoncé dans cette brochure, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de chasse à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de chasse qui peuvent avoir été ainsi modifiées, adressez-vous au bureau de la Société de la région visée (voir page 4).**

Par ailleurs, après la publication de cette brochure, il est aussi possible que la pratique de la chasse soit modifiée par suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux reconnaître et préciser ces droits. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société pour la région visée (voir page 4).

# TABLE DES MATIÈRES

Comment utiliser cette brochure! . . . . .	2
Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4
Que faire en cas de braconnage? . . . . .	6
Le chasseur et la législation fédérale sur les armes à feu . . . . .	7

## RÈGLES GÉNÉRALES

• Définitions . . . . .	9
• Où peut-on chasser au Québec? . . . . .	10
• <b>Certificat et permis</b> . . . . .	12
• Permis <b>familial</b> et <b>âge</b> requis pour chasser . . . . .	14
• Indemnité pour accident . . . . .	17
• <b>Limites de prise de gros gibier</b> . . . . .	17
• <b>Transport, enregistrement</b> et exportation du gros gibier abattu . . . . .	18
• Renseignements généraux sur <b>les autres espèces</b> . . . . .	20
• Port obligatoire du <b>dossard</b> . . . . .	21
• Tir à partir des <b>routes</b> . . . . .	21
• Chasse et circulation de <b>nuit</b> . . . . .	22
• <b>Véhicule</b> , aéronef et embarcation . . . . .	22
• Personne atteinte d'un <b>handicap</b> . . . . .	22
• <b>Engins de chasse</b> et dispositifs spéciaux . . . . .	23
• Chasse avec des <b>chiens</b> . . . . .	25
• Vente et achat de gibier et de fourrure . . . . .	25
• Possession d'animal ou de fourrure . . . . .	26
• <b>Captures accidentelles</b> . . . . .	26
• Pratiques interdites . . . . .	27
• <b>Non-résidents</b> , règles particulières applicables . . . . .	27

## CALENDRIER DE CHASSE

• Chasse des <b>espèces autres que l'original</b> dans les zones et les zecs . . . . .	29
• Original, identification du sexe et de l'âge . . . . .	34
• Plan de gestion de l'original . . . . .	35
• Périodes de chasse à <b>l'original dans certaines pourvoies</b> . . . . .	35
• La notion d' <b>expédition de chasse</b> à l'original . . . . .	36
• Chasse à <b>l'original dans les zones</b> . . . . .	37
• Chasse à <b>l'original dans les zecs</b> . . . . .	38
• Chasse dans les <b>réserves fauniques</b> . . . . .	43

<b>CARTES DES ZONES</b> . . . . .	51
-----------------------------------	----

# BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région visée. Pour formuler des commentaires sur la brochure elle-même, adressez-vous à : **Commentaires brochures, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.**

## SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7  
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,  
télécopieur : (418) 646-5974  
Courrier électronique : [info@fapaq.gouv.qc.ca](mailto:info@fapaq.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

## BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la protection de la faune

### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16)  
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda  
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

**Amos** 101, 3<sup>e</sup> Avenue Est J9T 1E5  
(819) 444-5937

**La Sarre** 645, 1<sup>re</sup> Rue Est J9Z 3P3  
(819) 339-7651

**Rouyn-Noranda** 165, 7<sup>e</sup> rue J9X 1Z8  
(819) 763-3195

**Senneterre** 481, 7<sup>e</sup> Avenue Ouest  
J0Y 2M0 (819) 737-2351

**Témiscaming** 451, chemin Kipawa  
J0Z 3R0 (819) 627-3335

**Val-d'Or** 1155, rue des Foreurs  
J9P 6X9 (819) 354-4728

**Ville-Marie** 17, avenue du Parc  
J0Z 3W0 (819) 629-6011

**BAS-SAINT-LAURENT** (zones 1, 2, 21)  
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)  
G5L 3C3 (418) 727-3511

**Causapscal** 558A, rue Saint-Jacques  
Nord G0J 1J0 (418) 756-5158

**La Pocatière** 218, route 230 Ouest  
G0R 1Z0 (418) 856-3157

**Matane** 120, rue Fraser G4W 3G7  
(418) 560-8618

**Notre-Dame du Lac** 367, route 185  
bureau 2 G0L 1X0 (418) 899-1313

**Pointe-au-Père** 365, boul. Sainte-Anne  
G5M 1E8 (418) 727-3516

**Rivière-du-Loup** 506, rue Lafontaine  
G5R 3C4 (418) 862-6014

### CAPITALE NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)  
9530, rue de la Faune, Charlesbourg  
(Québec) G1G 5H9 (418) 644-8844

**Beaupré** 11025, boul. Sainte-Anne  
G0A 1E0 (418) 827-1100

**Charlesbourg** 9155, avenue du Zoo  
G1G 4G4 (418) 646-3512

**La Malbaie** 209, boul. Mailloux  
Rivière-Malbaie G5A 1N9  
(418) 665-6485

**Saint-Raymond** 843, route 365  
G0A 4G0 (418) 337-7072

**Saint-Urbain** 989, rue Saint-Édouard  
G0A 4K0 (418) 639-2680

**CENTRE-DU-QUÉBEC** (zones 4, 6, 7, 8)  
100, rue Laviolette, Trois-Rivières  
(Québec) G9A 5S9 (819) 371-6581

**Victoriaville** 62, rue Saint-Jean-Baptiste  
G6P 4E3 (819) 752-4614

**Drummondville** 4900, rue Simard  
J2E 1C7 (819) 475-8444

### CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)  
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny  
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222

**Beauceville** 112, 181<sup>e</sup> Rue, bureau 101  
G0S 1A0 (418) 774-9610

**Black Lake** 600, rue du Parc G6H 1A2  
(418) 423-3535

**Laurier-Station** 186, boul. Laurier Est  
G0S 1N0 (418) 728-3564

**Montmagny** 116, rue Saint-Jean-Baptiste  
Ouest G5V 3S5 (418) 248-2689

**Saint-Camille** 217, rue Principale  
G0R 2S0 (418) 595-2888

**CÔTE-NORD** (zones 18, 19, 20, 21)  
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)  
G4R 1Y8 (418) 964-8888

**Baie-Comeau** 20, boul. Comeau  
G4Z 3A8 (418) 294-8888

**Forestville** 67, route 138 G0T 1E0  
(418) 587-4412

**Havre-Saint-Pierre** 1325, rue Boréale  
G0G 1P0 (418) 538-2703

**Île-d'Anticosti** Port-Menier G0G 2Y0  
(418) 535-0223

**La Tabatière** G0G 1T0 (418) 773-2389

**Lourdes-de-Blanc-Sablon** G0G 1W0  
(418) 461-2561

**Sept-Îles** 585, boul. des Montagnais  
G4R 5B8 (418) 964-8290

**ESTRIE** (zones 4, 5, 6, 7)  
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)  
J1E 3H4 (819) 820-3882

**Lac-Mégantic** 3804, rue Laval  
G6B 1A4 (819) 583-3784

**Sherbrooke** 4400, chemin Saint-Joseph  
J1H 5H1 (819) 820-3121

**GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**  
(zones 1, 21)  
124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)  
G0E 2G0 (418) 763-3301

**Gaspé** 11, rue de la Cathédrale  
G4X 2V9 (418) 360-8444

**Îles-de-la-Madeleine** (en saison)  
125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules  
G0B 1B0 (418) 986-6095

**New Richmond**  
308, chemin Saint-Edgar G0C 2B0  
(418) 392-4436

**Pabos** 323, route 132 G0C 2H0  
(418) 689-6561

**Sainte-Anne-des-Monts**  
204 A, boul. Sainte-Anne Ouest  
G0E 2G0 (418) 763-3371

**LANAUDIÈRE** (zones 7, 8, 9, 14, 15)  
100, boul. Industriel, Repentigny  
(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355

**Joliette** 1160, Notre-Dame J6E 3K4  
(450) 752-6860

**Saint-Michel-des-Saints**  
8081, rue Brassard J0K 3B0  
(450) 833-6756

**LAURENTIDES** (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)  
140, rue Saint-Eustache, 3<sup>e</sup> étage  
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9  
(450) 623-7811

**Labelle** 3, rue du Pont J0T 1H0  
(819) 686-2116

**Mont-Laurier** 435, rue Panet J9L 2Z9  
(819) 623-1981

**Saint-Antoine-des-Laurentides**  
999, rue Nobel, local 1.50 B J7Z 7A3  
(450) 569-3113

**LAVAL** (zone 8)  
1, place Laval, Laval (Québec) H7N 1A1  
(450) 662-2616

**MAURICIE** (zones 7, 14, 15, 18)  
100, rue Laviolette, Trois-Rivières  
(Québec) G9A 5S9 (819) 371-6581

**La Tuque** 660, rue Joffre G9X 4B4  
(819) 523-5556

**Saint-Alexis-des-Monts**  
830, rang des Pins-Rouges J0K 1V0  
(819) 265-2075

**Shawinigan** 605, rue de la Station  
G9N 1V9 (819) 537-7273

**Trois-Rivières-Ouest**  
5575, rue Saint-Joseph G8Z 4L7  
(819) 371-6575

**MONTÉRÉGIE** (zones 5, 6, 7, 8)  
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil  
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

**Granby** 329, rue Racine J2G 3B6  
(450) 776-7131

**Grande-Île** 640, rue Cardinal J6S 4V3  
(450) 370-3024

**Saint-Jean-sur-Richelieu**

365, rue Normand, bureau 5 J3A 1T6  
(450) 359-4194

**Sorel** 479, boul. Fiset J3P 6J9  
(450) 742-0213

**MONTRÉAL (zone 8)**

5199, rue Sherbrooke Est, Montréal  
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

**NORD-DU-QUÉBEC**

(zones 16, 17, 22, 23, 24)  
951, rue Hamel, Chibougamau (Québec)  
G8P 2Z3 (418) 748-7701

**Chibougamau** 951, rue Hamel  
G8P 2Z3 (418) 748-7701

**Kuujuuaq** 151.01, Siuralikutt, C. P. 59  
J0M 1C0 (819) 964-2791

**Label-sur-Quévillon**

1114 A, boul. Industriel, C. P. 278  
J0Y 1X0 (819) 755-4603

**Matagami** 18, rue Nottaway, C. P. 1480  
J0Y 2A0 (819) 739-2111

**Radisson** 2, avenue des Groseilliers  
J0Y 2X0 (819) 638-8305

**Schefferville** (1<sup>er</sup> août - 31 oct.) G0G 2T0  
(418) 585-2332

**OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)**

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7  
(819) 772-3434

**Campbell's Bay** 30, rue John (Palais de  
justice) J0X 1K0 (819) 648-2108

**Gatineau** 35, rue De Villebois, bureau  
100 J8T 8J7 (819) 246-1910

**La Vérendrye** (entrée sud) 3, route 117  
Montcerf J0W 1N0 (819) 438-2133

**Maniwaki** 88, rue Roy J9E 2M5  
(819) 449-4034

**Papineauville** 208, rue Henri-Bourassa  
J0V 1R0 (819) 427-5127

**Rapides-des-Joachims**  
167, rue Principale J0X 3M0  
(613) 586-2595

**Val-des-Bois** 445, route 309 J0X 3C0  
(819) 454-2250

**SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

(zones 18, 19, 21)  
3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec)  
G7X 8L6 (418) 695-7883

**Alma** 801, chemin du Pont-Taché Nord  
local R-109 G8B 5B7 (418) 668-0128

**Chicoutimi** 1281, rue Manic G7K 1A1  
(418) 698-3567

**Dolbeau/Mistassini** 58, rue Savard  
G8L 4L2 (418) 276-1971

**Roberval** 625, boul. Sauvé, C. P. 66  
G8H 2N4 (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à change-  
ment.

---

## QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de conservation de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage. Ces renseignements sont traités de manière confidentielle.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de conservation de la faune dans la recherche des contrevenants, faites-lui part des renseignements pertinents à l'in-

fraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

Pour demander un renseignement, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société (voir page 4).



## LE CHASSEUR ET LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU

Plusieurs dispositions du **Code criminel** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

### Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**) ou son permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**). De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit obtenir du contrôleur des armes à feu un numéro d'autorisation de cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**) ou d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**);
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**), son permis de possession d'arme à feu (**PPAF**) ou son permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**);
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), d'un permis de possession d'arme à feu (**PPAF**) ou d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**), à moins

d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;

- d'être en possession d'un chargeur amovible d'arme semi-automatique à percussion centrale pouvant contenir plus de cinq cartouches. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou fabriquée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), de permis de possession d'arme à feu (**PPAF**) ou de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**), à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**), une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage (voir la section « Certificat du chasseur » à la page 12).

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), son permis de possession d'arme à feu (**PPAF**), son permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (**PPAAF**) ou un

document valide indiquant sa date de naissance ou son âge, délivré par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou un gouvernement étranger ou une école postsecondaire agréée par la province. Un mineur doit présenter un permis de chasse de subsistance ou un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPAAF) ou de permis de possession d'arme à feu (PPAF), il faut s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec ou à un bureau de poste.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire de ce véhicule et à cet endroit.**

**DÉFINITION :** Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **VÉHICULE : Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.** Cette définition comprend également **les véhicules non motorisés.** Dans la présente brochure, cette définition ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

Une arme à feu doit être **transportée non chargée.** Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).

Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne

âgée de 18 ans ou plus, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé; en l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est verrouillée dans un contenant ou une pièce solide et sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- l'arme est entreposée en un endroit où les munitions ne sont pas faciles à obtenir. Les munitions peuvent être entreposées avec l'arme à feu seulement si elles sont entreposées dans un contenant verrouillé de façon sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

**N.B. :** Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre canadien des armes à feu au numéro de téléphone 1 800 731-4000, ou site Internet : <http://Canada.justice.gc.ca>

On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

**IMPORTANT** : Les propriétaires d'armes à feu ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour enregistrer les armes à feu qu'ils possédaient en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998; les

propriétaires de telles armes doivent obtenir un permis de possession d'arme à feu (PPAF) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins qu'ils ne soient titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) ou d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPAAF). Toute arme acquise après le 1<sup>er</sup> décembre 1998 doit être enregistrée immédiatement lors de son acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez contacter l'un des organismes identifiés dans l'encart qui précède.

De plus, il est prévu que les dispositions suivantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

- obligation pour un non-résident de détenir un permis d'arme à feu (PPAF, PPAAF, AAAF, permis de possession de 60 jours ou déclaration de douane tenant lieu de permis de possession);
- obligation de détenir un permis d'arme à feu (PPAF, PPAAF, AAAF) pour acquérir des munitions;
- certaines conditions particulières à respecter pour traverser les frontières canadiennes avec une arme à feu.

## RÈGLES GÉNÉRALES

### DÉFINITIONS

Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

➔ Pour la chasse à l'original pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, l'arbalète et à l'arc, les seules carabines à chargement par la bouche permises sont les carabines à poudre noire à chargement par la bouche,

à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisées avec une seule balle à la fois. **Cette période de chasse n'existe que dans les zecs Dumoine et Maganasipi (voir pages 39 et 41).**

L'expression « **cerf sans bois** » ou « **cerf de Virginie sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler,

le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **original femelle adulte** » désigne une original femelle âgée de plus de un an (voir page 34).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

---

## OÙ PEUT-ON CHASSER AU QUÉBEC?

Le Québec est divisé en 24 zones de chasse qui tiennent compte de la distribution des espèces. Il est possible de chasser dans chacune de ces zones. Les tableaux des pages 29 et 37 sont consacrés aux zones de chasse et contiennent les renseignements relatifs aux espèces, engins, périodes et limites de prise. Une carte illustre chacune des zones. Toutefois, en plus des conditions générales de chasse qu'il doit observer, le chasseur doit respecter les exigences relatives à chaque territoire qu'il désire fréquenter. Ces territoires sont indiqués aux tableaux des pages 38 et 43.

**TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRIURBAIN** – Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété** et se conduire de façon à mériter son bon accueil. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle » offert dans les bureaux de la Société et en favoriser l'application.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre du Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie, certains propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un protocole d'entente avec la Société aux fins de la gestion de la faune

et de son accessibilité aux chasseurs. **Il est interdit de chasser sur ces terres sans l'autorisation** préalable du propriétaire ou de son représentant. Dans ce cas, la Société poursuit les contrevenants. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 4).

**ZECS** – Dans ces territoires, la gestion des activités reliées à la chasse est confiée à des organismes sans but lucratif. Le chasseur est invité à s'informer auprès de l'organisme gestionnaire de la zec qu'il désire fréquenter pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à ces territoires, entre autres l'obligation :

- de présenter son permis de chasse, de s'enregistrer, d'acquitter les frais avant de pratiquer la chasse et de se conformer aux dates, endroits et secteurs mentionnés sur la preuve d'enregistrement;
- de porter sur soi la preuve d'enregistrement et de l'exhiber, sur demande, à un agent de conservation de la faune, à un assistant à la conservation de la faune ou à un gardien de territoire, ou poser cette preuve d'enregistrement sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule et la remettre au poste d'accueil lors de sa sortie de la zec;
- de faire rapport de sa chasse et d'exhiber, sur demande, ses captures au terme de son séjour.

Une zec peut interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

**POURVOIRIES** – Ces entreprises privées offrent aux chasseurs divers services dont l'hébergement. Certaines pourvoies jouissent de droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser.

La chasse dans les pourvoies à droits exclusifs peut faire l'objet d'une réglementation différente de la zone où elles sont situées. Pour plus de renseignements, voir les chapitres « Port obligatoire du dossard » à la page 21 et « Périodes de chasse à l'original dans certaines pourvoies » à la page 35.

**RÉSERVES FAUNIQUES** – La chasse dans les réserves fauniques mentionnées au tableau de la page 43 fait l'objet d'une réglementation particulière, notamment pour les espèces, les saisons de chasse, l'obligation de détenir un droit d'accès, de se conformer aux dates, heures et endroits mentionnés sur le droit d'accès et, au terme d'un séjour, de faire rapport de sa chasse et d'indiquer ses captures, le cas échéant. De plus, le port d'un engin de chasse est généralement interdit dans une réserve faunique, à moins de détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

➔ Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement.

Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale à chasser (voir les sections « Permis de chasse » et « Permis familial et âge requis pour chasser » aux pages 13 et 14).

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation. On doit de plus se conformer, entre autres, aux modalités prévues à la page 18.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc. Il est interdit de posséder une arme à feu ou une arbalète dans ces secteurs et les chasseurs archers ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527; site Internet : <http://www.sepaq.com>

**REFUGES FAUNIQUES** – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique

de la Grande-Île (zone 7), du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8), la chasse est interdite et dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (Îles-de-la-Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société qui apparaît à la page 4.

➔ **PARC RÉGIONAL** – La chasse avec l'arbalète et l'arc, le colletage et la chasse aux grenouilles sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia. Seule la chasse avec arme à feu y est interdite. Le port du dossard demeure obligatoire conformément aux dispositions indiquées à la page 21.

**REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE** – Ces territoires sont gérés par Environnement Canada, section Protection de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions; pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme, en téléphonant au (418) 648-7225, au (418) 648-4932 ou au 1 888 659-2929; site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

**NORD-DU-QUÉBEC** – Les chasseurs qui se rendent dans les zones 17, 22, 23 et 24 doivent, de plus, se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pouvoir chasser dans les terres de catégorie I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation (droit d'accès) auprès des autorités autochtones intéressées, soit les autorités crie, inuites ou

naskapie. Également, dans certains secteurs de compétence inuite, on exige que les chasseurs soient accompagnés d'un guide inuit. Dans les terres de catégorie I, II et III, on peut pratiquer la chasse uniquement avec l'arme à feu ou l'arc.

**TERRITOIRES OÙ LA CHASSE EST INTERDITE** – Il est interdit de chasser dans les parcs provinciaux et fédéraux, dans une station forestière ou dans les réserves écologiques. La chasse est également interdite dans les territoires du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 15), du Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18) et, du 16 septembre au 26 décembre, dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8).

La chasse est aussi interdite dans la réserve faunique de l'Île-d'Anticosti (zone 20) et dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22); dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le parc de la Gatineau (zone 10); dans les territoires d'Estcourt, d'Ixworth, de Macpès et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (zone 7), le territoire de Bois-de-Belle-Rivière (zone 8), le territoire des Laurentides (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13 ouest), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 15) et le territoire Les Palissades (zone 18). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société qui apparaît à la page 4.

Enfin, il est interdit de chasser sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale (zone 10) selon la réglementation de cette Commission; pour plus de renseignements, téléphonez au (819) 827-2711 ou 1 800 465-1867.

---

## CERTIFICAT ET PERMIS

**CERTIFICAT DU CHASSEUR** – Pour obtenir un certificat du chasseur, tout rési-

dent du Québec doit avoir suivi un cours d'initiation à la chasse au moyen de

l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit les armes à feu et l'arbalète, soit l'arc, et avoir réussi l'examen qui s'y rattache. De plus, pour obtenir un certificat pour la chasse avec arme à feu et arbalète, il faut avoir suivi le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et avoir réussi l'examen qui s'y rattache.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf du 15 septembre au 15 novembre. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société, à la Fédération québécoise de la faune ou à une association affiliée à la Fédération.

Tout certificat du chasseur dont la date d'expiration est le 31 mars 1994 ou après est permanent et ne sera remplacé qu'en cas de vol ou de perte, ou s'il est rendu inutilisable. Des frais sont prévus pour ce remplacement.

**PERMIS DE CHASSE** – Pour pratiquer la chasse, une personne doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle (voir le chapitre « Permis familial et âge requis pour chasser » à la page 14). Il faut, de plus, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune ou d'un assistant à la conservation de la faune.

Pour obtenir un permis de chasse pour résident, toute personne doit être un résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'elle entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu et l'arbalète et le code A pour l'arc. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Un permis de résident porte le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle le certificat du chasseur a été délivré. Tout permis de chasse doit porter la

signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire.

**Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois**, sauf aux conditions prévues au chapitre « Remplacement d'un permis » à la page 17. Une personne peut cependant acheter un deuxième permis de chasse au cerf de Virginie pour la zone 20 à condition que son premier permis ne soit plus valide et que le second permis soit délivré à partir du 5<sup>e</sup> jour suivant l'émission du premier (le jour de l'émission du premier permis n'est pas compté dans ce calcul).

**OÙ SE PROCURER UN PERMIS DE CHASSE?** – Les permis de chasse sont disponibles chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs, quelques zecs ainsi que les réserves fauniques (Sépaq) vendent également des permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire dans votre région, adressez-vous à un bureau régional de la Société (voir page 4).

**PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS** – Toute personne qui chasse les oiseaux migrateurs doit porter sur elle deux permis, soit le permis de chasse aux **oiseaux migrateurs** considérés comme gibier délivré par le Service canadien de la faune et vendu dans les bureaux de poste ainsi que le permis de chasse au petit gibier. Un Indien ou un Inuk peut toutefois chasser les oiseaux migrateurs sans être titulaire du permis délivré par le Service canadien de la faune.

**EXPIRATION DES PERMIS** – Un permis de chasse au gros gibier n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons » à la page 18). À l'exception d'un permis de chasse au petit gibier, qui est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

## TARIFS DES PERMIS DE CHASSE

### CATÉGORIE DE PERMIS

**TARIFS 2000** (note 1)

**résident      non-résident**

#### Caribou

a) partie de la zone 19 sud, automne (tirage au sort) (note 2)	43,25 \$	—
b) zone 22, hiver, secteur A (tirage au sort) (notes 2 et 3)	46,95 \$	—
c) zone 22, hiver, secteur B (pourvoirie)	46,95 \$	257,12 \$
d) partie nord de la zone 23, automne (pourvoirie) (note 4)	46,95 \$	257,12 \$
e) zone 23, hiver (pourvoirie) (note 5)	46,95 \$	257,12 \$
f) zone 24, automne (note 4)	46,95 \$	—
g) région de Fermont, hiver (tirage au sort) (notes 2 et 3)	46,95 \$	—

**Cerf de Virginie** (sauf l'île d'Anticosti) 36,30 \$ 194,52 \$

**Cerf de Virginie** zone 20 (île d'Anticosti) 48,03 \$ 260,16 \$

**Cerf de Virginie** sans bois (tirage au sort) (note 2) (note 6) —

**Original** 40,64 \$ 252,12 \$

**Original**, dans une nouvelle zone 5,87 \$ 5,87 \$

**Original** (femelle adulte) (tirage au sort) (note 2) (note 6) —

**Ours noir** 35,21 \$ 108,89 \$

➔ **Petit gibier** (arme à feu et arbalète, arc, collet) 13,04 \$ —

**Petit gibier** (arme à feu et arbalète, arc) — 61,73 \$

**Lièvres et lapin à queue blanche** (collet) 13,69 \$ —

**Grenouilles** 13,69 \$ —

1. Les tarifs indiqués précédemment incluent une somme de 1,60\$ ou 3,25\$, selon le cas, versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis à l'original dans une nouvelle zone. Les taxes applicables sont en sus.

2. Un montant de 7,50\$ (taxes incluses) est exigé pour participer à un tirage au sort.

3. On ne peut être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 22 secteur A hiver ou région de Fermont hiver.

4. On ne peut être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 nord automne ou zone 24 automne.

5. Le permis pour non-résident n'est valide que dans la partie nord de la zone 23.

6. Ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

### ➔ **PERMIS FAMILIAL ET ÂGE REQUIS POUR CHASSER**

Principe de base : Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit toujours porter ce permis mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur. Un résident (jeune ou conjoint\*) qui chasse le petit gibier avec une arme à feu, une arbalète ou un arc en vertu du permis de chasse d'une autre personne doit toujours porter son propre certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise.

\* La notion de **conjoint** s'applique à la personne qui vit maritalement avec le titulaire d'un permis visé et qui demeure à la même adresse.

Un permis de chasse au petit gibier ou de chasse aux grenouilles ou un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche autorise le titulaire et son conjoint à chasser ou à colleter, selon le cas, en vertu de ce permis. Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas. De plus, dans le cas des résidents, le conjoint doit porter son certificat



du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise lorsqu'il chasse avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc.

**Un jeune résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier** à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou titulaire d'un permis de chasse de non-résident.

➔ • Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise et il chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.

➔ • Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise, ainsi que le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

**Un jeune résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles** selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier, de son permis de colletage ou de son permis de chasse aux grenouilles, selon l'activité pratiquée.

➔ • Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de

chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.

- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

**Un jeune non-résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier** à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

- Le jeune chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.

- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

**Un jeune non-résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles** selon l'une des formules suivantes :

- ➔ • Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

La quantité de gibier prélevée en un jour par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis de chasse au petit gibier ne doit pas dépasser la limite de prise quotidienne autorisée pour le titulaire du permis.

Lorsqu'elle chasse les oiseaux migrateurs, une personne doit toujours être titulaire d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Elle peut alors prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs, et ce, même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée. Pour chasser avec ces engins, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident. Des obligations supplémentaires s'appliquent en vertu de la loi sur les armes à feu (voir page 7).

**PERMIS DE ZONE POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL** – Le permis de chasse à l'original n'est valide que pour une seule zone. Un résident qui désire chasser l'original durant la saison prévue pour

l'arme à feu, l'arbalète et l'arc doit se procurer un permis de chasse à l'original avant minuit la veille de l'ouverture de la saison pour la zone où il a choisi de pratiquer son activité. Il peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire avec droits exclusifs de chasse d'une pourvoirie ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec; après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone visée. Durant la saison où seule la chasse à l'arc est permise, une personne peut acheter un permis en tout temps.

Les permis de chasse à l'original des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans la réserve faunique La Vérendrye.

Dans la zone 13 (partie est et partie ouest) pour chasser durant la saison pour l'arme à feu, l'arbalète et l'arc, un résident doit se procurer un permis de chasse à l'original zone 13 avant le 7 octobre 2000.

Aucun changement de zone n'est autorisé, sauf pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une chasse dans le territoire avec droits exclusifs de chasse d'une pourvoirie ou, le cas échéant, à une chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zec, **en se procurant un permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone**. Toutefois, pour ce faire, on ne doit pas avoir déjà participé à une chasse à l'original dans l'un de ces trois types de territoires. Un changement ne peut s'effectuer qu'une fois et l'on peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer de chasser uniquement dans la nouvelle zone choisie. En outre, le chasseur doit porter sur lui son permis régulier ainsi que celui qui lui permet de chasser dans une nouvelle zone et, le cas échéant, son permis spécial de chasse à la femelle adulte, qui n'est valide que pour la réserve faunique qui y est indiquée ou pour la zone 1. À

noter qu'un permis spécial de chasse à la femelle adulte émis pour la zone 1 n'est pas valide pour les réserves fauniques de cette zone. En 2000, des permis spéciaux de chasse à la femelle orignal adulte seront émis par tirage au sort pour la zec Petawaga; ces permis spéciaux ne seront valides que dans cette zec.

Les permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone sont offerts chez **certain**s pourvoyeurs avec droits exclusifs autorisés à vendre des permis et dans les réserves fauniques qui offrent la chasse contingentée à l'orignal.

**PERMIS CONTINGENTÉS** – Dans le cas des permis de chasse octroyés par tirage au sort à l'orignal femelle adulte, au cerf sans bois et au caribou, la Société peut, aux fins de conservation, délivrer un nombre de permis inférieur à la limite fixée par règlement ou ne pas en délivrer. Un nombre estimatif de permis disponibles est indiqué dans les dépliants et formulaires relatifs à chacun de ces tirages. Pour de plus amples renseignements sur ces tirages, veuillez communiquer avec la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) au

(418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527; site Internet : <http://www.sepaq.com>

**REMPACEMENT D'UN PERMIS** – En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les dépositaires de permis de la Société. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par la Société (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, orignal femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification de la Société au 675, boul. René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Boîte 91, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3960. Pour ce qui est du permis de chasse à l'orignal lorsque la saison de chasse avec l'arme à feu, l'arbalète et l'arc est ouverte, on ne peut se procurer un nouveau permis chez un dépositaire qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau de la Société. Les permis de chasse à l'orignal ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables.

---

## INDEMNITÉ POUR ACCIDENT

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure résultant directement de la pratique de la chasse à des fins récréatives peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société

de la faune et des parcs du Québec, Vice-présidence à la protection de la faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3851, poste 4633.

---

## LIMITES DE PRISE DE GROS GIBIER

**CARIBOU** – La chasse au caribou est permise en automne et en hiver avec le permis approprié.

Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la zone 19 sud, à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador et y prélever **un caribou**;
- dans la partie nord de la zone 23 ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 ou dans la région de Fermont et y prélever **deux caribous**;
- dans la partie nord et dans la partie sud de la zone 23 et y prélever **deux caribous en tout**;
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre neuf caribous, soit trois l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

Note : En vue de faciliter la compréhension de cette brochure, on a déterminé comme étant le secteur A le secteur de la zone 22 réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort, le secteur B étant ouvert à tout chasseur recourant aux services d'un pourvoyeur (voir page 76).

**CERF DE VIRGINIE** – Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie (voir la section « Permis de chasse » à la page 13). Le total des captures peut donc atteindre **cinq cerfs de Virginie** par année au Québec.

➔ En 2000, la chasse au cerf de Virginie avec bois d'au moins 7 cm est permise dans certains territoires fauniques de la zone 15, soit la réserve faunique Rouge-Matawin, la zec Maison-de-Pierre et les quatre pourvoires bordant la limite ouest de cette zec (voir page 30).

**ORIGINAL** – Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un original par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise, sauf dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, où la limite de prise est **d'un original par trois chasseurs**.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (attribution des droits de chasse par tirage au sort), la limite est **d'un original par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans la réserve faunique de Matane, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un original par trois chasseurs (voir aussi la section « Apposition des coupons de transport » page 19).

**OURS NOIR** – La chasse à l'ours noir se pratique dans toutes les zones au printemps, sauf dans les zones 19 nord, 20 et 22, où elle est interdite en tout temps. Il est permis à un chasseur d'abattre **un ours noir** par année. L'automne, la chasse à l'ours noir est autorisée dans les zones 17, 19 sud, 23 et 24 seulement.

Les renseignements concernant la vente, l'achat et la possession de vésicule biliaire d'ours noir se trouvent à la page 25.

---

## TRANSPORT, ENREGISTREMENT ET EXPORTATION DU GROS GIBIER ABATTU

**APPOSITION DES COUPONS** – Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal.

Dans le cas de l'original, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une per-

sonne qui a légalement le droit de chasser l'original, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone et qui a participé à **l'expédition de chasse** (voir page 36) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un original abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'original dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 18. Dans la réserve faunique de Matane, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un original doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**.

### TRANSPORT ET ENREGISTREMENT –

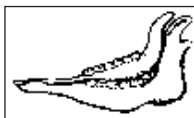
Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'un préposé à une station d'enregistrement de la faune autorisée par la Société ou d'un agent de conservation de la faune, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un original mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un original, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit l'enregistrer tout de suite à la demande d'un agent de conservation de la faune.

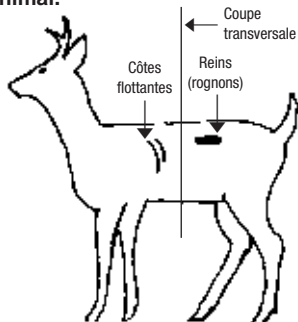
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout original abattu doit être transporté et produit à un poste d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.



Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à un poste d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



En ce qui concerne le gros gibier, le chasseur doit produire tout animal abattu ou toute partie de celui-ci à la demande de la

personne qui effectue l'enregistrement afin qu'elle procède à un prélèvement ou à une expertise scientifique.

**À compter du 1<sup>er</sup> août 2000, un chasseur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un gros gibier.**

**EXPORTATION** – Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 28).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par la Société.

**STATIONS D'ENREGISTREMENT** – Pendant la période de chasse, l'enregistre-

ment d'un gros gibier peut s'effectuer aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par la Société. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux de la Protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation et les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service d'accueil et de renseignements de la Société au 1 800 561-1616, consultez le site Internet de la Société à l'adresse [www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca) ou contactez un bureau de Protection de la faune dont vous trouverez la liste au début de cette brochure. Ces renseignements sont de plus affichés à la porte de ces bureaux.

Afin de profiter de la disponibilité maximale des services d'enregistrement qui sont planifiés en fonction des dates de chasse qui varient d'une zone à l'autre, la Société recommande au chasseur d'enregistrer son gibier le plus près possible du lieu d'abattage plutôt que près de sa résidence.

---

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES ESPÈCES

**PETIT GIBIER** – Les espèces indigènes de petit gibier que l'on peut chasser, aux dates et endroits prévus aux tableaux des pages 29 et 43, sont les oiseaux et les mammifères suivants : le carouge à épau-lettes, la corneille d'Amérique, le dindon sauvage, l'étourneau sansonnet, le faisan, la gélinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le pigeon biset, le quiscalc bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux (argenté, croisé ou roux) ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

De plus, le petit gibier comprend aussi les oiseaux exotiques suivants, qui peuvent

être chassés selon ce qui est prévu à la page 25 et au tableau de la page 29 : la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge et la pintade. Ces oiseaux peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Le dindon sauvage, le faisan à collier et le pigeon biset peuvent être gardés en captivité, sans permis, à des fins d'élevage et seul l'éleveur peut les libérer dans la nature. Toutefois, il lui est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

La chasse au petit gibier, incluant les oiseaux migrateurs, est interdite sur les battures de l'Île aux Oies (comté de Montmagny).

**OISEAUX MIGRATEURS** – On peut chasser certains oiseaux migrateurs con-

sidérés comme gibier. Pour connaître les espèces, les saisons de chasse ainsi que les contingents et les conditions, les chasseurs sont priés de s'adresser, par téléphone, à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932 ou au 1 888 659-2929; site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

**GRENOUILLES** – Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Si l'on désire capturer ces grenouilles dans le but de les utiliser pour la pêche, il faut se soumettre aux règles relatives à leur chasse.

Par contre, la capture de grenouilles dans le but de les garder en captivité, à des fins personnelles ou commerciales, est soumise à des règles différentes puisqu'elle ne constitue pas de la chasse. Pour plus de renseignements relativement au Règlement sur les animaux en captivité, communiquez avec un bureau de la Société (voir page 4).

**ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS** – Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de saison ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

---

## PORT OBLIGATOIRE DU DOSSARD

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 po. carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique ou aux

oiseaux migrateurs; la chasse à l'original ou au cerf de Virginie durant la saison où seule la chasse à l'arc est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc dans une réserve faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

---

## TIR À PARTIR DES ROUTES

➔ Dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11\*, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise. De plus, dans ces zones durant toute l'année et dans les secteurs A et B de la zone 22 du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne pratiquant la chasse au petit gibier lorsqu'elle utilise un fusil avec des cartouches à grenaille d'un diamètre égal ou inférieur à BB (4,6 mm). Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus à une personne qui pratique la chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse, une zec ou une réserve faunique de ces zones.

\* Sous réserve de l'approbation du gouvernement du Québec.

---

## CHASSE ET CIRCULATION DE NUIT

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 25).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

### Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir la nuit à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée, sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision de nuit.

---

## VÉHICULE, AÉRONEF ET EMBARCATION

### Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voiles ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et
  - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme

à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

---

## PERSONNE ATTEINTE D'UN HANDICAP

Toute personne atteinte d'un handicap qui l'empêche de pratiquer la chasse normalement peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions qui

régissent la chasse, aux conditions déterminées par la Société. Pour ce faire, on doit se procurer le formulaire « Demande d'autorisation de chasse pour personne



handicapée et certificat médical », le faire remplir par un médecin et l'expédier à l'un des bureaux régionaux de la Société dont

la liste apparaît à la page 4. Les formulaires de demande sont disponibles à ces bureaux.

## ENGINS DE CHASSE ET DISPOSITIFS SPÉCIAUX

Les armes et les munitions autorisées pour la chasse des différentes espèces sont indiquées au tableau de la page 24. Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

### Il est interdit :

- de chasser l'orignal et le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
- de chasser à l'aide d'un moyen électronique servant à attirer ou appeler un animal;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans intervention humaine;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser en utilisant un équipement de vision de nuit;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
  - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté, ou déchargé et rangé dans un étui;

- avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
- à l'aide d'appelants vivants ou d'enregistrements d'appels d'oiseaux;
- à moins de 400 mètres de tout endroit où on a placé un appât;
- avec une cartouche à balle unique.

Certaines de ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse de la grande oie des neiges. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932 ou au 1 888 659-2929; site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html>

**GRENAILLE NON TOXIQUE** – Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse aux bécasses.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932 ou au 1 888 659-2929.

## ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGIN	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS (note 4)
<b>CARABINES</b>	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
<b>FUSILS</b>	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille ou diamètre BB ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
<b>ARMES À POUDRE NOIRE (notes 1 et 2)</b>	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
<b>ARCS</b>	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous	Tous
<b>ARBALÈTES (note 3)</b>	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Toutes	Toutes	Aucune
<b>FLÈCHES</b>	Les flèches à tête d'acier permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches à tête d'acier permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes	Toutes

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 9.

➔ 2. Pour la chasse à l'original dans les zecs Dumoine et Maganasipi, pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules carabines à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 9.

3. L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

4. Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs (voir page 23).

---

## CHASSE AVEC DES CHIENS

### DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE

– Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal et la chasse avec un chien sont interdites dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bœuf musqué, sont permises du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

L'utilisation d'un chien de chasse est permise pour la chasse au petit gibier seulement.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse ou encore d'une activité de chasse avec chien de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit sur-

veiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;
- le type ou la race du chien.

Cette identification n'est pas requise lors d'une compétition de chiens de chasse de type rapporteur.

L'utilisation d'un système sonore permettant la communication entre le propriétaire ou le gardien et un chien est autorisée au cours des activités de chasse, de dressage ou de compétition.

### Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

### CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR

– Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe, de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

---

## VENTE ET ACHAT DE GIBIER ET DE FOURRURE

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de

la chair de bœuf musqué provenant du Québec, de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie

(sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léo-

pard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Il est interdit d'accepter tout gibier provenant du produit de la chasse à des fins alimentaires d'un bénéficiaire des conventions de la Baie-James et du Nord québécois ou du Nord-Est québécois.

---

## POSSESSION D'ANIMAL OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie) ou de la fourrure non

apprêtée doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune ou d'un assistant à la conservation de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

---

## CAPTURES ACCIDENTELLES

On entend par capture accidentelle la capture ou l'abattage **involontaires** d'un animal sans être titulaire du permis approprié ou d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

**Il est toutefois de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire. On ne peut considérer comme capture accidentelle le fait d'abattre un animal à la suite d'une erreur d'identification tel l'abattage d'une femelle d'original ou de cerf de Virginie sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle.**

Toute personne qui trouve ou qui tue ou capture accidentellement un animal doit, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté. Si l'animal est blessé, on doit le remettre à un agent de conservation de la faune, à un vétérinaire, à un jardin zoologique, à un centre d'observation de la faune ou à un centre de réhabilitation de la faune. On peut aussi l'abattre s'il est grièvement blessé. **Toutefois,**

dans le cas d'un caribou, d'un cerf de Virginie, d'un original ou d'un ours noir, on doit, avant d'abattre l'animal, en aviser un agent de conservation de la faune.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : carcajou, caribou, cerf de Virginie, castor, cougar, coyote, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, lynx roux, martre d'Amérique, opossum d'Amérique, original, ours noir, pékan, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de conservation de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (514) 283-0184 ou au 1 888 659-2929.

---

## PRATIQUES INTERDITES

### Il est interdit :

- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de déposer, de brûler ou d'enterrer des déchets sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement;
- de circuler en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État. Aux Îles-de-la-Madeleine, la circulation sur les dunes n'est autorisée que dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi;
- de circuler en véhicule motorisé, sauf en motoneige, dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du

golfe du Saint-Laurent, sauf pour récupérer un gros gibier tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée;

- de circuler en véhicule motorisé, sauf en motoneige, sur les plages, les cordons littoraux, dans les marais et les marécages situés sur le littoral (battures) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse pratiquées légalement.

Note : Pour plus de renseignements sur cette réglementation, adressez-vous à un bureau du ministère de l'Environnement.

---

## NON-RÉSIDENTS, RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Le non-résident n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec le fusil, la carabine, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins **deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement**, sauf s'il chasse cette espèce dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée.
- **Caribou** : seule la chasse dans le secteur B de la zone 22 l'hiver (voir page 76) et dans la partie nord de la zone 23 l'automne et l'hiver (voir page 77) lui est permise. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.

- **Cerf de Virginie** : il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse au cerf sans bois.
- **Orignal** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 16). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse à l'orignal femelle adulte.
- **Ours noir** : il doit utiliser au moins **deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement**, sauf s'il chasse cette espèce dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire

d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Permis familial et âge requis pour chasser » à la page 14.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'une pourvoirie.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enregistrement » et « Exportation » aux pages 19 et 20, un non-résident doit, le cas échéant, faire enregistrer son gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup étant visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ces animaux ainsi que leurs parties, les dérivés ou produits obtenus à partir de

ces espèces, exportés hors du Canada, doivent être accompagnés d'un permis d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur. Lors de l'enregistrement d'un ours noir, le préposé à l'enregistrement peut remettre gratuitement le permis d'exportation CITES au non-résident qui en fait la demande.

On peut également se procurer le permis d'exportation CITES aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs  
du Québec  
Direction des permis et de la tarification  
675, boul. René-Lévesque Est  
10<sup>e</sup> étage, Boîte 91  
Québec (Québec) G1R 5V7  
(418) 521-3880, poste 4149

Société de la faune et des parcs  
du Québec  
Service de l'administration  
Section des fourrures  
5199, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
(514) 873-3636, poste 237

Toutefois, un résident du Canada ou des États-Unis peut lui-même exporter du Canada ou importer au Canada un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé ou transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, un permis CITES est requis.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne.

## CHASSE DES ESPÈCES AUTRES QUE L'ORIGINAL DANS LES ZONES ET LES ZECS

**MISE EN GARDE** – Le tableau suivant s'applique à la chasse aux espèces autres que l'original dans les zones 1 à 24 ainsi que dans les zecs situées dans ces zones. Pour connaître les périodes de chasse à l'original dans les zones et les zecs, veuillez consulter les tableaux visés aux pages 37 et 38. Les périodes de chasse dans les réserves fauniques sont indiquées au tableau de la page 43. Enfin, pour avoir une idée générale de la zone que vous désirez fréquenter, consultez les cartes des zones à la page 51.

**La chasse est interdite pour les espèces qui ne sont pas mentionnées dans ces tableaux.**

Toute chasse est interdite dans certains territoires (voir page 12).

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
<b>CARIBOU, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC</b> (les limites de prise sont détaillées à la page 17)	La partie de la zone 19 sud située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador (note 1)	16 sept. – 15 oct.
	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 2)	15 nov. – 15 fév.
	La partie nord de la zone 23 (note 3)	1 <sup>er</sup> août – 31 oct. et 15 fév. – 15 avril
	La partie sud de la zone 23, sauf la région de Fermont (note 4)	15 nov. – 31 mars
	La région de Fermont, partie des zones 19 sud et 23 (note 1)	15 nov. – 31 mars
	24	1 <sup>er</sup> août – 30 sept.

\* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note 1 : La chasse est réservée aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort.

Note 2 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié rattaché au secteur visé.

Note 3 : La partie nord de la zone 23 inclut la région des villes de Schefferville, Matimekosch et Kawawachikamach située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

Note 4 : La chasse est réservée aux résidents du Québec. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
<b>CERF DE VIRGINIE, ARC</b> (La limite de prise est détaillée à la note 1)		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 3, 11	30 sept. – 13 oct.
	4, 5, 6	23 sept. – 13 oct.
	7, 8 sud, 9	30 sept. – 22 oct.
	8 nord	30 sept. – 29 oct.
	10	16 sept. – 29 sept. ←
	20 (secteur La Loutre)	1 <sup>er</sup> sept. – 24 déc. ←
ANIMAL AVEC BOIS (7 CM OU PLUS)	7	4 nov. – 19 nov.
	15 (note 2)	30 sept. – 6 oct. ←
	20 (secteur la Loutre)	1 <sup>er</sup> août – 31 août

### CERF DE VIRGINIE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC

(La limite de prise est détaillée à la note 1)

ANIMAL AVEC BOIS (7 CM OU PLUS) (note 3)	2, 3, 4, 6, 8 sud, 10 est,	4 nov. – 19 nov.
	10 ouest, 11	
	5, 9	4 nov. – 17 nov.
	15 (note 2)	4 nov. – 14 nov. ←
	20 (sauf secteur La Loutre et partie ouest de la zone 20)	1 <sup>er</sup> août – 31 août
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	20 (sauf secteur La Loutre et partie ouest de la zone 20)	1 <sup>er</sup> sept. – 24 déc. ←

### CERF DE VIRGINIE, ARME À CHARGEMENT

PAR LA BOUCHE (note 4) ET ARC

(La limite de prise est détaillée à la note 1)

CERF SANS BOIS	4, 5, 6	25 nov. – 3 déc. ←
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	8 nord sauf le territoire de la montagne de Rigaud (note 5)	11 nov. – 26 nov.

Note 1 : Un chasseur peut prélever un seul cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti) un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par année (voir la section « Permis de chasse » à la page 13).

Note 2 : En 2000, une période de chasse à l'arc au cerf avec bois (7 cm ou plus) est instaurée dans certains territoires fauniques situés dans la portion ouest de la zone 15 soit la zec Maison-de-Pierre et les quatre pourvoires bordant la limite ouest de cette zec. De plus, une période de chasse avec arme à feu, arbalète et arc est permise dans ces mêmes territoires ainsi que dans la réserve faunique Rouge-Matawin.

Note 3 : Seul le titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort peut chasser le cerf sans bois. Pour connaître les zones où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui aura lieu au printemps 2000. Dans la zone 3, le permis spécial pour la chasse au cerf sans bois n'est valide qu'au sud-est de la route 204 reliant Saint-Georges à Saint-Pamphile.

Note 4 : « Arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 5 : « Territoire de la montagne de Rigaud » désigne le territoire borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.



<b>ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)</b>	<b>ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE</b>	<b>PÉRIODES</b>
<b>OURS NOIR, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (1 par année par chasseur)</b>	10	15 mai – 5 juin
	17, 19 sud	15 mai – 30 juin et 16 sept. – 15 oct.
	23	15 mai – 30 juin et 25 août – 31 oct.
	24	15 mai – 30 juin et 25 août – 30 sept.
	Autres zones sauf 19 nord, 20, 22	15 mai – 30 juin
<b>COYOTE ET LOUP, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)</b>	1, 2, 12, 13, 14, 16, 18, 21	18 oct. – 31 mars
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15 8	25 oct. – 31 mars 8 nov. – 31 mars
	19 sud	11 oct. – 15 avril
<b>MARMOTTE COMMUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24	Toute l'année
<b>RATON LAVEUR ET RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)</b>	4, 5, 6, 7	25 oct. – 1 <sup>er</sup> mars
	8	8 nov. – 1 <sup>er</sup> mars
<b>RATON LAVEUR, CARABINE .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS (aucune limite)</b>	4, 5, 6, 7	25 oct. – 15 déc.
	8	8 nov. – 15 déc.
<b>LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite sauf dans la zone 8 où, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de 5 en tout par jour)</b>	19 sud	9 sept. – 30 avril
	22	1 <sup>er</sup> sept. – 30 avril
	23, 24	25 août – 30 avril
<b>LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET (aucune limite)</b>	Autres zones sauf 19 nord et les Îles-de-la-Madeleine (zone 21)	16 sept. – 1 <sup>er</sup> mars
	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 sauf l'île d'Orléans, 16, 17**, 18, 20	16 sept. – 1 <sup>er</sup> mars
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine) 19 sud	1 <sup>er</sup> déc. – 1 <sup>er</sup> mars 9 sept. – 30 avril

\* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

\*\* Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et dans les alentours de ceux-ci.

<b>ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)</b>	<b>ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE</b>	<b>PÉRIODES</b>
<b>GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)</b>	19 sud	9 sept. – 31 déc.
	22	1 <sup>er</sup> sept. – 31 déc.
	23, 24	25 août – 31 déc.
	Autres zones sauf 19 nord, l'île Verte (zone 2) et l'île d'Orléans (zone 15)	16 sept. – 31 déc.
<b>PERDRIX GRISE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)</b>	Toutes les zones sauf 8, 19 nord et l'île d'Orléans (zone 15)	16 sept. – 15 nov.
<b>LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des deux espèces, la limite de prise est de 10 en tout par jour et la limite de possession, 30 en tout)</b>	19 sud	9 sept. – 30 avril
	22	1 <sup>er</sup> sept. – 30 avril
	23, 24	25 août – 30 avril
	Autres zones sauf 19 nord	16 sept. – 30 avril
<b>GRENOUILLE LÉOPARD, GRENOUILLE VERTE ET OUAOUARON, ASSOMMOIR, BARRIÈRE, DARD, ÉPUISETTE, FOSSE, HAMEÇON ET MAIN (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 17, 19 nord, 22, 23 et 24	15 juillet – 15 nov.
<b>CAROUGE À ÉPAULETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOURNEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 19 nord	1 <sup>er</sup> juillet – 30 avril
<b>DINDON SAUVAGE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 4, 5, 6, 8 et 19 nord	1 <sup>er</sup> août – 31 déc.

\* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

<b>ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)</b>	<b>ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE</b>	<b>PÉRIODES</b>
<b>PIGEON BISET, ARME À FEU ET ARBALÈTE* ARC (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 19 nord, l'île Verte (zone 2) et l'île d'Orléans (zone 15)	Toute l'année
<b>CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)</b>	Toutes les zones sauf 19 nord	1 <sup>er</sup> août – 31 déc.
<b>OISEAUX MIGRATEURS, ARME À FEU ET ARC</b> dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. : (418) 648-7225 ou (514) 283-0184 Ligne sans frais : 1 888 659-2929 Site Internet : <a href="http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html">http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html</a>	

\* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

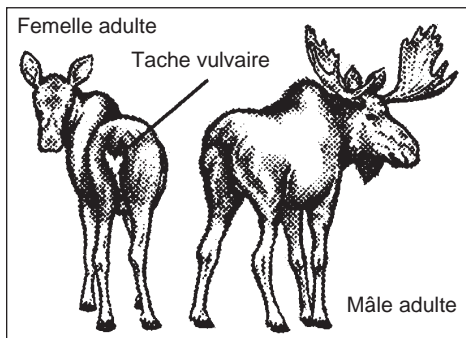
## ORIGINAL

### IDENTIFICATION DU SEXE ET DE L'ÂGE

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

**Les bois** : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

**La tache vulvaire** : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.



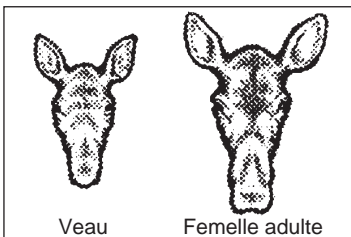
**La taille** : la hauteur au garrot (bosse sur le dos) des orignaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

**La forme de la tête** : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des orignaux adultes qui est proéminent et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.



**Le comportement** : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



## PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL ANNÉES D'APPLICATION

ZONES	2000	2001	2002	2003
1	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle
2, 10 et 18	Mâle*	Mâle, veau, femelle	Mâle*	Mâle, veau, femelle
3 et 17	Mâle*	Mâle*	Mâle*	Mâle*
4, 9, 11 est et 15	Mâle, veau	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau	Mâle, veau, femelle
5	Mâle, veau	Mâle, veau	Mâle, veau	Mâle, veau
6, 11 ouest, 12, 13**, 14, 16 et 22	Mâle, veau	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau	Mâle, veau, femelle
7, 8, 19 sud et 20	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite

**NOTE :** Les réserves fauniques diffèrent généralement des zones.

\* Dans le cas où seul le mâle est permis, il faut comprendre qu'il s'agit d'un original avec bois; le veau mâle étant exclus.

\*\* En 2000 et 2002, dans la zone 13, la femelle sera permise pendant la période de chasse à l'arc.

## PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES POURVOIRIES

Plusieurs pourvoires à droits exclusifs des zones 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 ont une période de chasse à l'original, différente de celle de la zone dans laquelle elles sont situées. **Informez-vous auprès**

**de la pourvoirie visée** pour connaître les dates de la période de chasse à l'original dans son territoire. Dans les pourvoires de la zone 10 est, seule la chasse à l'arc est permise pour l'original.

## LA NOTION D'EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL (Comment la respecter?)

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'original**.

### UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL DÉBUTE...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes, qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

### L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

### L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition, n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir page 18).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir page 18), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir page 18).

## CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZONES

Les périodes de chasse à l'original dans les zecs et les réserves fauniques sont indiquées aux tableaux des pages 38 et 43 selon le territoire visé. Pour avoir une idée générale de la zone que l'on désire fréquenter, on peut consulter les cartes des zones à la page 51.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
<b>ORIGINAL, ARC (1 par 2 chasseurs)</b>		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	7, 8	30 sept. – 22 oct.
	13 est	2 sept. – 17 sept.
	13 ouest	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.
	19 sud	26 août – 10 sept.
	20 (secteur La Loutre)	1 <sup>er</sup> sept. – 1 <sup>er</sup> déc.
MÂLE ET VEAU	1 (note), 4, 5, 6, 11 ouest	30 sept. – 8 oct.
	9, 11 est	30 sept. – 22 oct.
	12, 15	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.
	14, 16	2 sept. – 17 sept.
	22	2 sept. – 10 sept.
ORIGINAL AVEC BOIS	2, 3	30 sept. – 8 oct.
	<u>10</u>	<u>23 sept. – 1<sup>er</sup> oct.</u> ←
	17, 18	2 sept. – 17 sept.
<b>ORIGINAL, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (1 par 2 chasseurs)</b>		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	19 sud	16 sept. – 15 oct.
	20 (sauf secteur La Loutre et partie ouest de la zone 20)	1 <sup>er</sup> sept. – 1 <sup>er</sup> déc.
MÂLE ET VEAU	1 (note), 4, 11 ouest	14 oct. – 22 oct.
	12, 13 ouest, 15	7 oct. – 22 oct.
	13 est, 14, 16	23 sept. – 15 oct.
	22	16 sept. – 9 oct.
ORIGINAL AVEC BOIS	2, 3	14 oct. – 22 oct.
	<u>10 ouest</u>	<u>7 oct. – 15 oct.</u> ←
	17	30 sept. – 15 oct.
	18	23 sept. – 15 oct.

\* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note : Le titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort peut chasser l'original femelle adulte dans la zone 1 **sauf dans les réserves fauniques.**

## CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS

ZECS/ZONES ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
----------------------	-----------------------	------------------

### **Anses, des** (zone 1) mâle et veau (note 1)

Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

### **Anse-Saint-Jean, de l'** (zone 18) orignal avec bois

Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

### **Bas-Saint-Laurent, du** (zone 2) orignal avec bois

Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

### **Batiscan-Neilson** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	

### **Bessonne, de la** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
➔ Arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct. – 22 oct.</u>	

### **Borgia** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

### **Boullé** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

### **Bras-Coupé-Désert** (zone 10 ouest) orignal avec bois

➔ Arc	<u>23 sept. – 1<sup>er</sup> oct.</u>	1 par 2 chasseurs
➔ Arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct. – 15 oct.</u>	

### **Buteux-Bas-Saguenay** (zone 18) orignal avec bois

Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

### **Cap-Chat** (zone 1) mâle et veau (note 1)

Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

### **Capitachouane** (zone 13 est)

Arc (mâle, femelle et veau)	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	23 sept. – 15 oct.	



<b>ZECs/ZONES ENGINs</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
------------------------------	-------------------------------	-------------------------

**Casault** (zone 1) mâle et veau (note 1)

Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

**Chapais** (zone 2) original avec bois

Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

**Chapeau-de-Paille, du** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

**Chauvin** (zone 18) original avec bois

Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

**Collin** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

**Croche, de la** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

**D'Iberville** (zone 18) original avec bois

Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

**Dumoine** (zone 13 ouest)

Arc (mâle, femelle et veau)	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	

➔ Carabine à chargement par la bouche (voir page 9), arbalète et arc (mâle et veau)	16 oct. – 22 oct.	
---	-------------------	--

**Festubert** (zone 13 est)

Arc (mâle, femelle et veau)	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
(mâle et veau)		

**Forestville, de** (zone 18) original avec bois

Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

**Frémont** (zone 15) mâle et veau

Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	

<b>ZECs/ZONES ENGINs</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
<b>⇒ Gros-Brochet, du</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Jaro</b> (zone 3) <u>original avec bois</u>		
Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	
<b>Jeannotte</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Kipawa</b> (zone 13 ouest)		
Arc (mâle, femelle et veau)	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	7 oct. – 15 oct.	
<b>⇒ Kiskissink</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Labrieville, de</b> (zone 18) <u>original avec bois</u>		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Lac-au-Sable, du</b> (zone 18) <u>original avec bois</u>		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Lac-Brébeuf, du</b> (zone 18) <u>original avec bois</u>		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Lac-de-la-Boiteuse, du</b> (zone 18) <u>original avec bois</u>		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Lavigne</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Lesueur</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Lièvre, de la</b> (zone 18) <u>original avec bois</u>		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

<b>ZECs/ZONES ENGINs</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
<b>Louise-Gosford</b> (zone 4) mâle et veau		
Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	
<b>Maganasipi</b> (zone 13 ouest)		
Arc (mâle, femelle et veau)	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	7 oct. – 15 oct.	
➔ Carabine à chargement par la bouche (voir page 9), arbalète et arc (mâle et veau)	16 oct. – 22 oct.	
<b>Maison-de-Pierre, de la</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Mars-Moulin</b> (zone 18) original avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Martin-Valin</b> (zone 18) original avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Martres, des</b> (zone 18) original avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 8 oct.	
<b>Matimek</b> (zone 19) mâle, femelle et veau		
Arc	26 août – 10 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	16 sept. – 15 oct.	
<b>Mazana</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
➔ <b>Menokeosawin</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Mitchinamecus</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Nordique</b> (zone 18) original avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	

<b>ZECs/ZONES ENGINs</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
<b>Normandie</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Nymphes, des</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Onatchiway</b> (zone 18) orignal avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Owen</b> (zone 2) orignal avec bois		
Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	
<b>Passes, des</b> (zone 18) orignal avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
➤ ➤ <b>Petawaga</b> (zone 11 ouest) mâle et veau ( <i>note 2</i> )		
Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	
<b>Pontiac</b> (zone 10 ouest) orignal avec bois		
➤ ➤ Arc	<u>23 sept. – 1<sup>er</sup> oct.</u>	1 par 2 chasseurs
➤ ➤ Arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct. – 15 oct.</u>	
<b>Rapides-des-Joachims</b> (zone 10 ouest) orignal avec bois		
➤ ➤ Arc	<u>23 sept. – 1<sup>er</sup> oct.</u>	1 par 2 chasseurs
➤ ➤ Arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct. – 15 oct.</u>	
<b>Restigo</b> (zone 13 ouest)		
Arc (mâle, femelle et veau)	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	7 oct. – 22 oct.	
<b>Rivière-aux-Rats, de la</b> (zone 18) orignal avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Rivière-Blanche, de la</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.	
<b>Saint-Patrice</b> (zone 10 ouest) orignal avec bois		
➤ ➤ Arc	<u>23 sept. – 1<sup>er</sup> oct.</u>	1 par 3 chasseurs
➤ ➤ Arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct. – 15 oct.</u>	

ZECs/ZONES ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Tawachiche</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>Trinité</b> (zone 18) orignal avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
<b>Varin</b> (zone 18) orignal avec bois		
Arc	2 sept. – 17 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.	
➔ <b>Wessonneau</b> (zone 15) <u>orignal avec bois</u>		
Arc	16 sept. – 1 <sup>er</sup> oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.	
<b>York-Baillargeon</b> (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	30 sept. – 8 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.	

Note 1 : Pour chasser l'orignal femelle adulte dans cette zec, un permis spécial émis pour la zone 1 est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est exclusif à cette zone **sauf les réserves fauniques**. Seul le titulaire du permis spécial émis pour cette zone peut y chasser l'orignal femelle adulte.

➔ Note 2 : Seul le titulaire du permis spécial de chasse à l'orignal femelle adulte émis pour la zec Petawaga peut y chasser l'orignal femelle adulte.

## CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées dans ce tableau est permise.

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Ashuapmushuan</b> (zone 18)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept. – 6 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	30 sept. – 12 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	30 sept. – 12 nov.	Aucune limite

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	9 sept. – 6 oct. (note 2) et 7 oct. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
<b>Chic-Chocs, des</b> (zone 1)		
➤ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	5 sept. – <u>7 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct.</u> – 29 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>7 oct.</u> – 29 oct.	Aucune limite
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>7 oct.</u> – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
➤ <b>Duchénier</b> (zone 2, le statut de réserve faunique sera confirmé en cours d'année)		
CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arc	30 sept. – 13 oct.	1 par personne
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	4 nov. – 19 nov. (notes 2 et 3)	1 par personne
ORIGINAL, animal avec bois, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct. (note 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	16 sept. – 13 oct. et 23 oct. – 3 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	16 sept. – 13 oct. et 23 oct. - 3 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 nov. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Dunière, de</b> (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	5 sept. – 15 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	16 oct. – <u>29 oct.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	16 oct. – <u>29 oct.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	16 oct. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
<b>Laurentides, des</b> (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	11 sept. – 13 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 5 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – 5 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	21 oct. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
<b>La Vérendrye</b> (zones 12 et 13 ouest)		
➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	11 sept. – <u>18 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
Les permis des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans toute la réserve faunique La Vérendrye.		
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète,	11 sept. – <u>18 oct.</u> (note 2) et	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ arc	<u>19 oct.</u> – 30 nov.	

RÉSERVES FAUNIQVES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	11 sept. – <u>18 oct.</u> (note 2) et <u>19 oct.</u> – 30 nov.	Aucune limite
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	<u>19 oct.</u> – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Mastigouche</b> (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept. – 26 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
➤➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>27 sept.</u> – 22 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>27 sept.</u> – 22 oct.	Aucune limite
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	<u>27 sept.</u> – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Matane, de</b> (zone 1)		
➤➤ ORIGINAL, <u>mâle, femelle et veau</u> , arme à feu et arbalète, arc	5 sept. – 15 oct. (note 2)	1 par groupe de 3 ou 4 chasseurs <u>ou 2 par</u> <u>groupe de 6 chasseurs</u>
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➤➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	16 oct. – <u>29 oct.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	16 oct. – <u>29 oct.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	16 oct. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Papineau-Labelle, de</b> (zone 10 est)		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arc	<u>13 oct.</u> – <u>22 oct.</u> (note 2)	<u>1 par personne</u> Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers



RÉSERVES FAUNIQVES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec ➤ bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE, HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	<u>23 oct. – 8 nov.</u> (notes 2 et 4)	<u>1 par personne</u> Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
➤ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>25 sept. – 20 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	29 mai – 19 juin (note 2)	1 par personne
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➤ DU CANADA, arme à feu et arbalète, ➤ arc	<u>15 sept. – 24 sept.</u> <u>13 oct. – 22 oct.</u> et <u>9 nov. – 31 déc.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN ➤ À QUEUE BLANCHE, arme à feu et ➤ arbalète, arc	<u>15 sept. – 24 sept.</u> <u>13 oct. – 22 oct.</u> et <u>9 nov. – 31 déc.</u>	Aucune limite
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, collet	<u>9 nov. – 1<sup>er</sup> mars</u>	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
<b>Plaisance, de</b> (zone 10 est)		
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	16 sept. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
<b>Port-Cartier - Sept-Îles, de</b> (zone 19)		
ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept. – 6 oct. (note 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	9 sept. – 6 oct. (note 2) et 15 mai – 30 juin	1 par personne 1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 31 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	7 oct. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

RÉSERVES FAUNIQVES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Port-Daniel, de (zone 1)</b>		
ORIGINAL, mâle et veau, arc	5 sept. – 14 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	15 sept. – 22 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	15 sept. – 22 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	1 <sup>er</sup> oct. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Portneuf, de (zone 15)</b>		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	12 sept. – 6 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – <u>17 déc.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – <u>17 déc.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	7 oct. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Rimouski, de (zone 2)</b>		
➔ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle ➔ et veau, arc	<u>9 sept. – 6 oct.</u> (note 2) et 9 sept. – 12 sept.	1 par personne
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	4 nov. – 19 nov. (notes 2 et 3) et 4 nov. – 19 nov. (note 3)	1 par personne
➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>13 sept. – 6 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, ➔ arc	7 oct. – 3 nov. et <u>4 nov. – 19 nov.</u> (note 2)	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	7 oct. – 3 nov. et <u>4 nov. – 19 nov.</u> (note 2)	Aucune limite
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	20 nov. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Rouge-Matawin (zone 15)</b>		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	4 nov. – 14 nov. (note 2)	1 par personne
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 30 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	1 <sup>er</sup> oct. – 1 <sup>er</sup> nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	1 <sup>er</sup> oct. – 1 <sup>er</sup> nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	1 <sup>er</sup> oct. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite
<b>Saint-Maurice, du (zone 15)</b>		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept. – 28 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	29 sept. – 22 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	29 sept. – 22 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet OISEAUX MIGRATEURS	29 sept. – 1 <sup>er</sup> mars Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	Aucune limite

Note 1 : Pour chasser l'original femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette réserve faunique**. Seul le titulaire du permis spécial émis pour cette réserve faunique peut y chasser l'original femelle adulte.

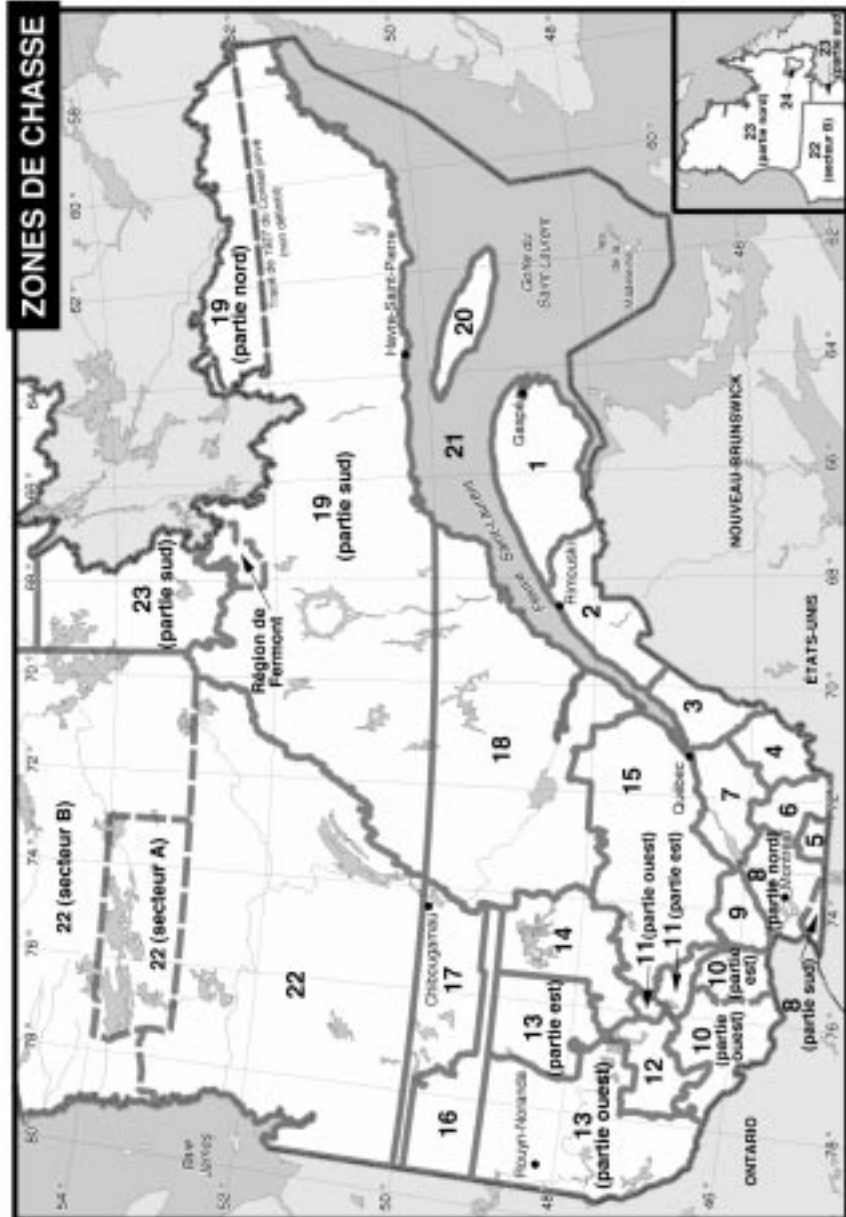
Note 2 : Réserve aux participants d'une chasse contingentée.

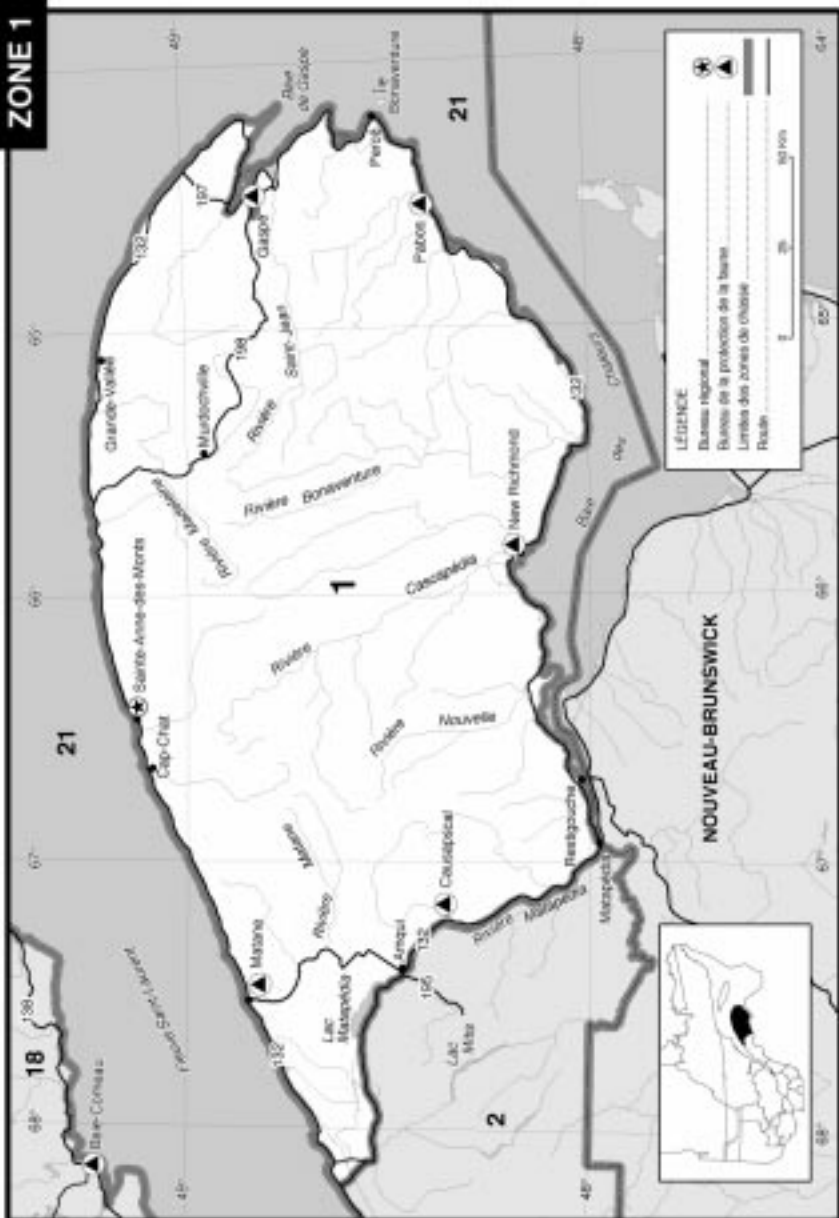
Note 3 : Seul le titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 2 peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 4 : Seul le titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 10 Est peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

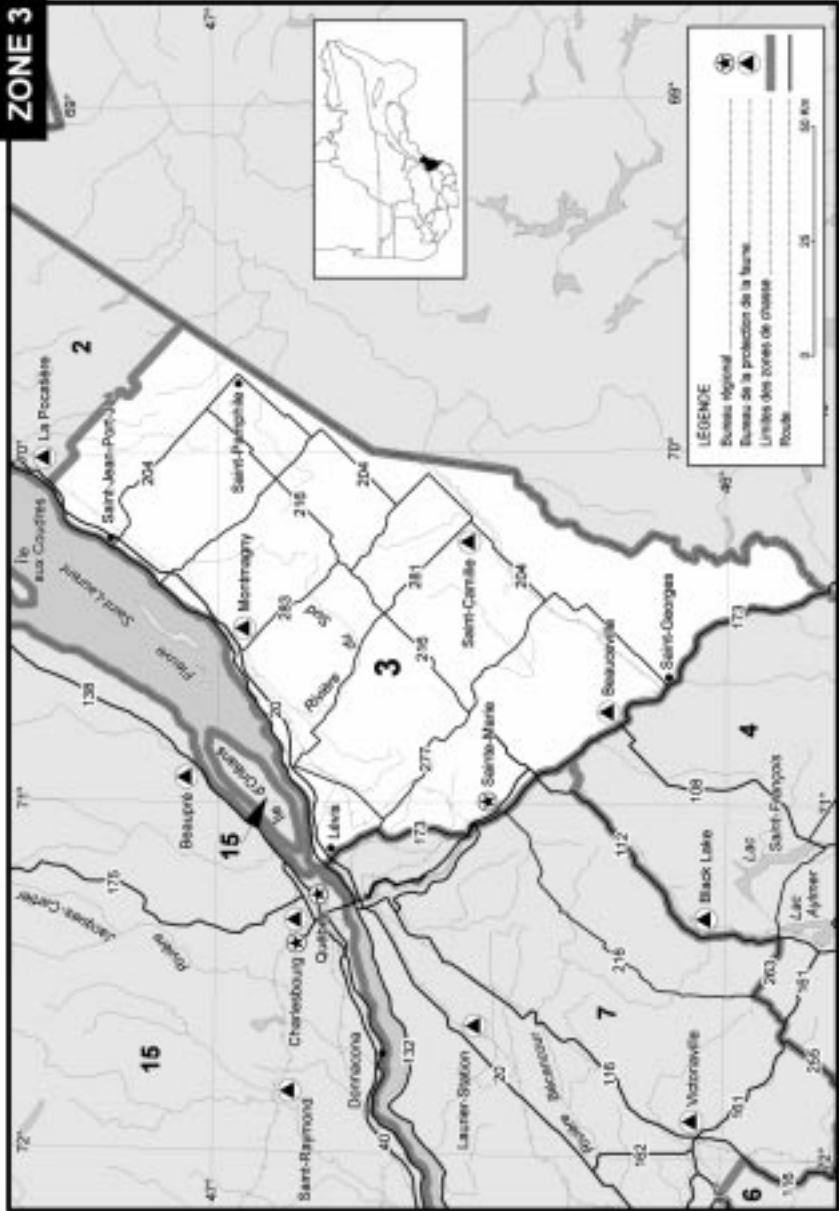
**CERTIFICAT DES  
CHASSEURS, PIÉGEURS  
À PLACER ICI?**

# ZONES DE CHASSE

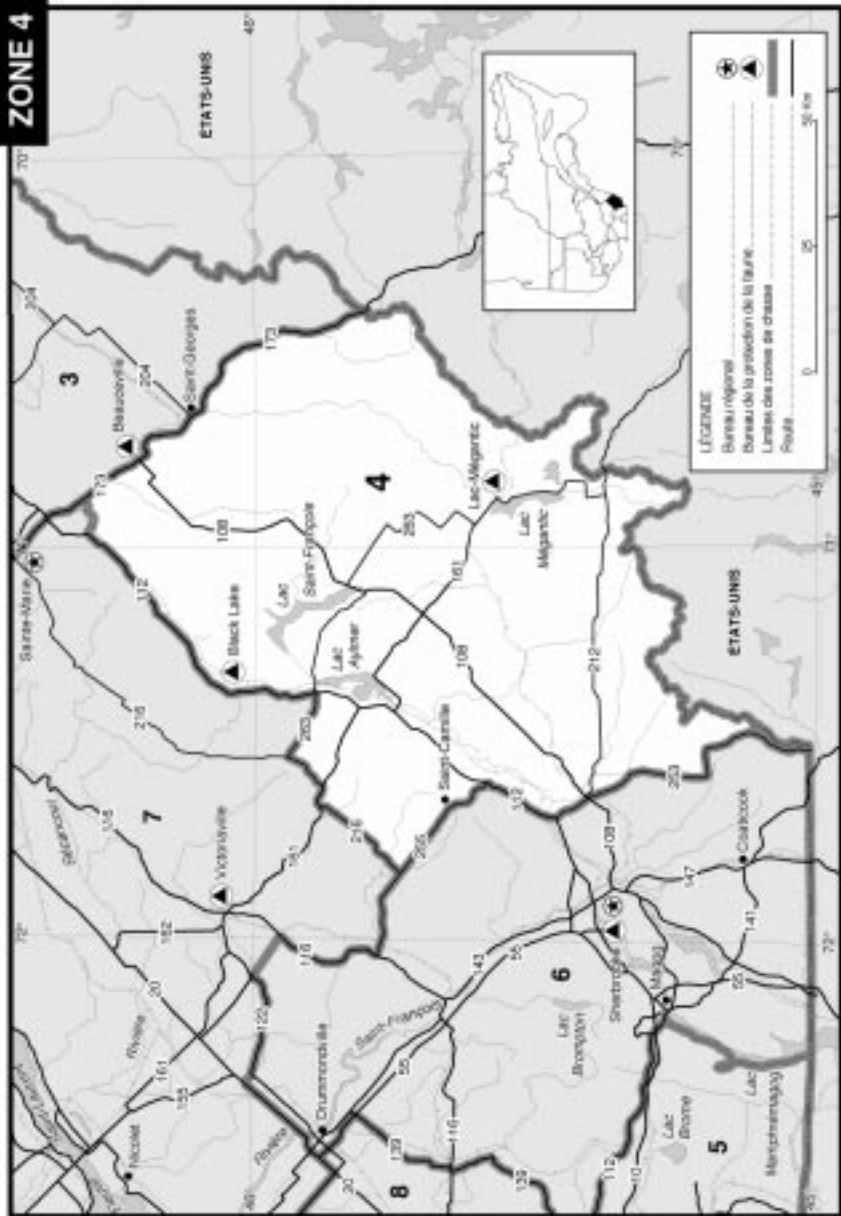


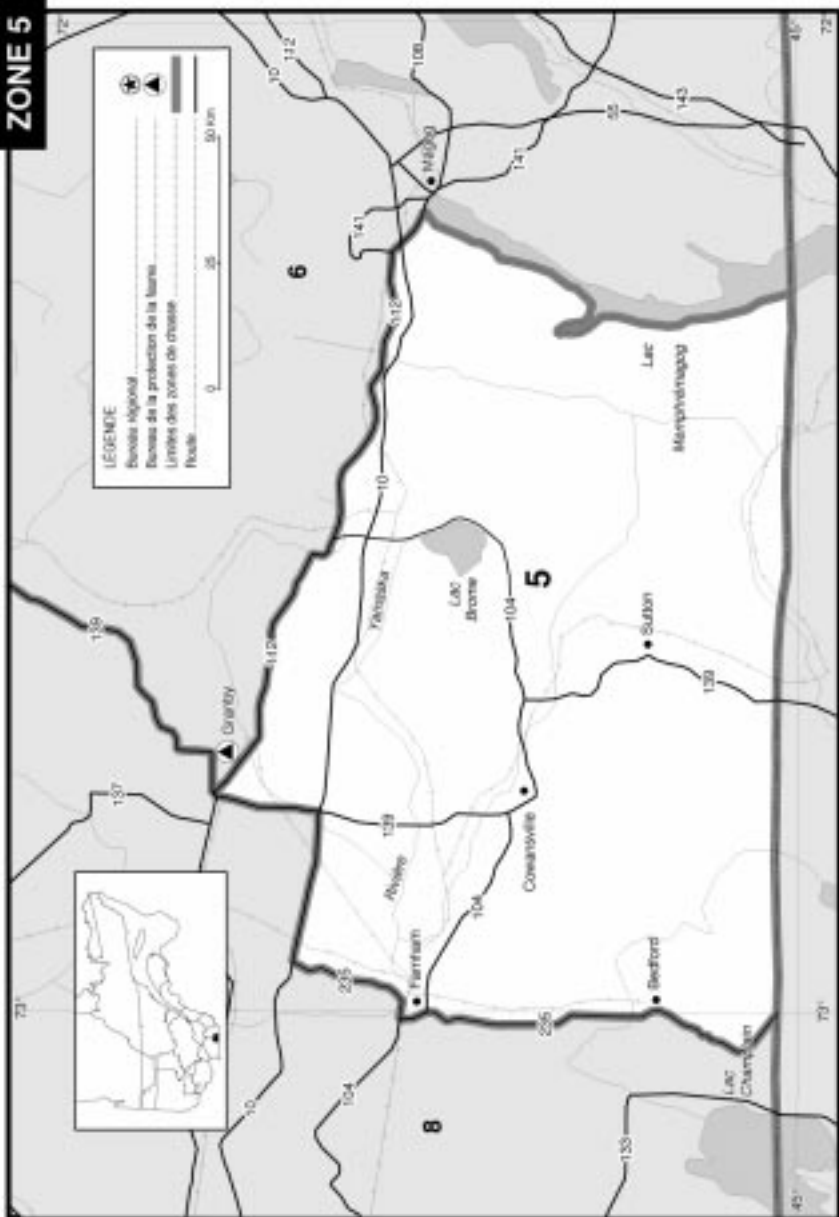


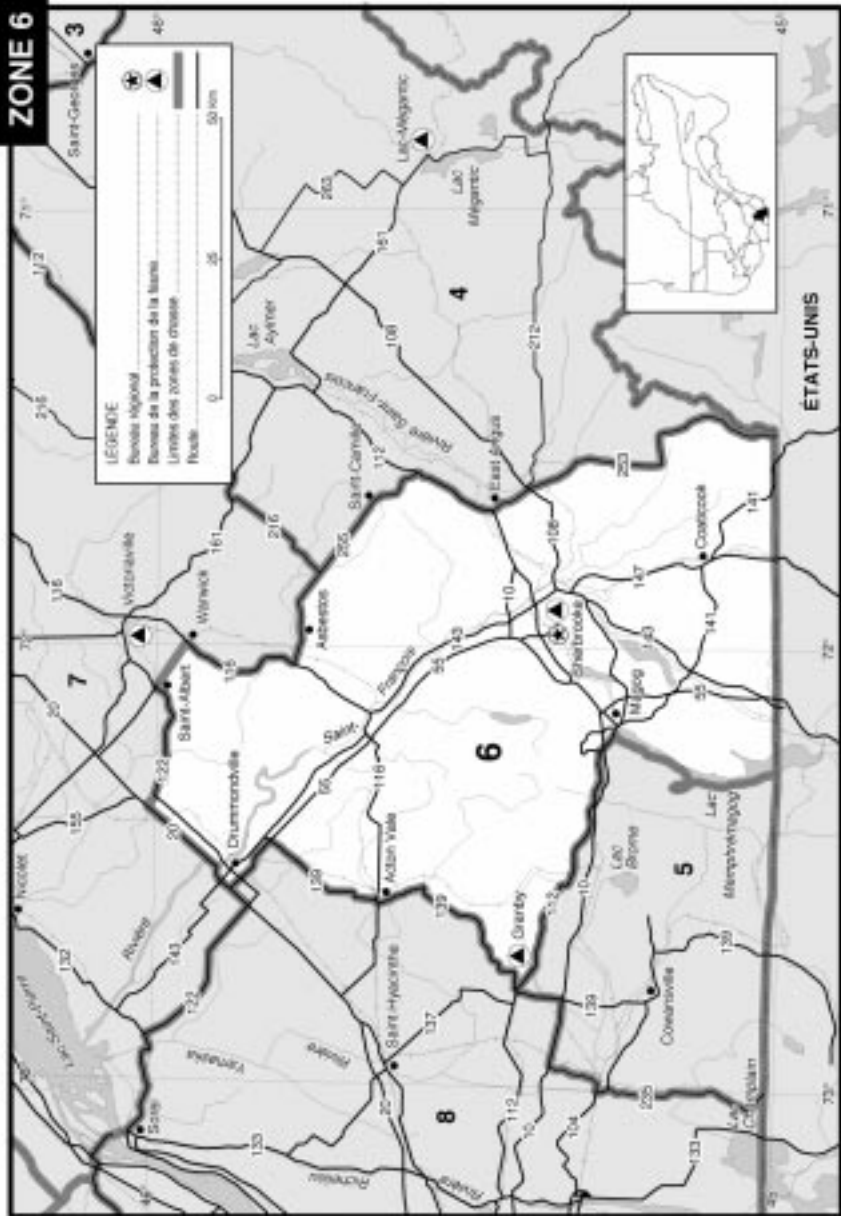








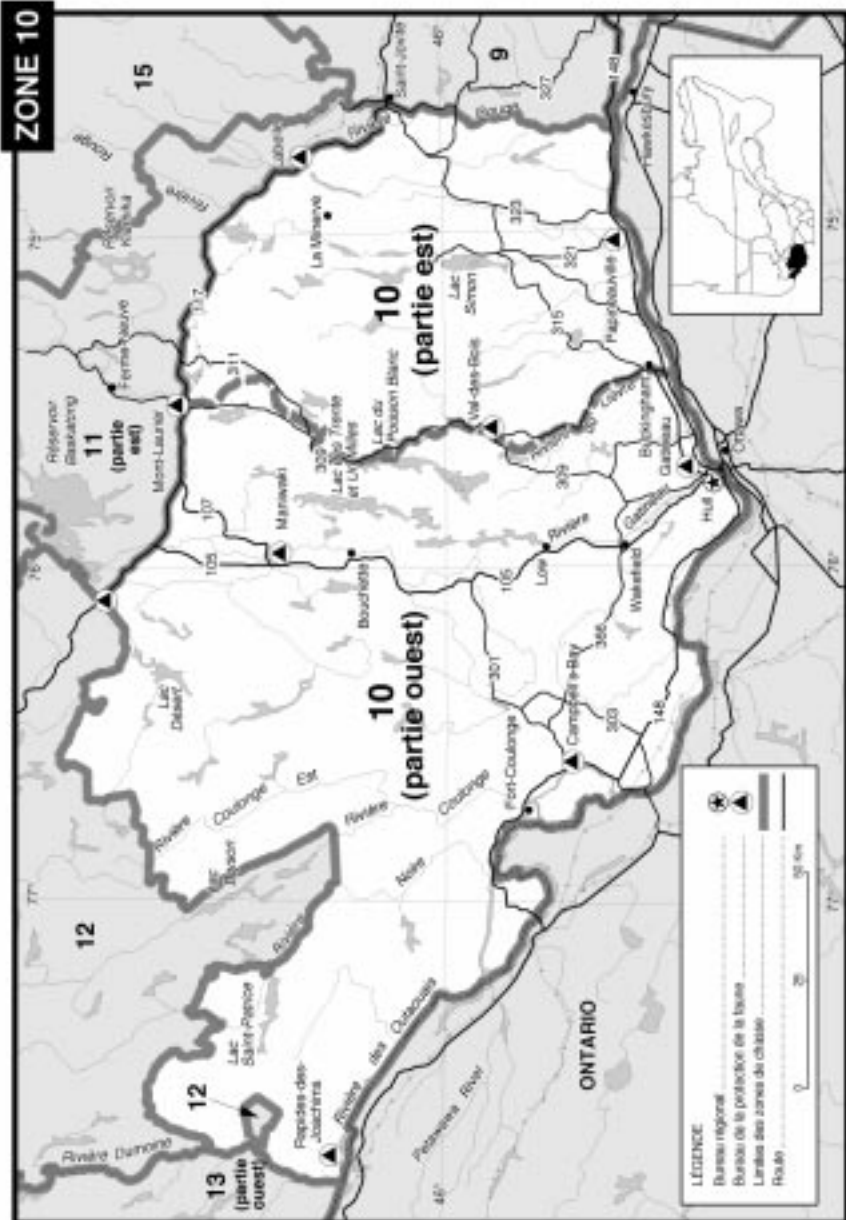


**ZONE 6**











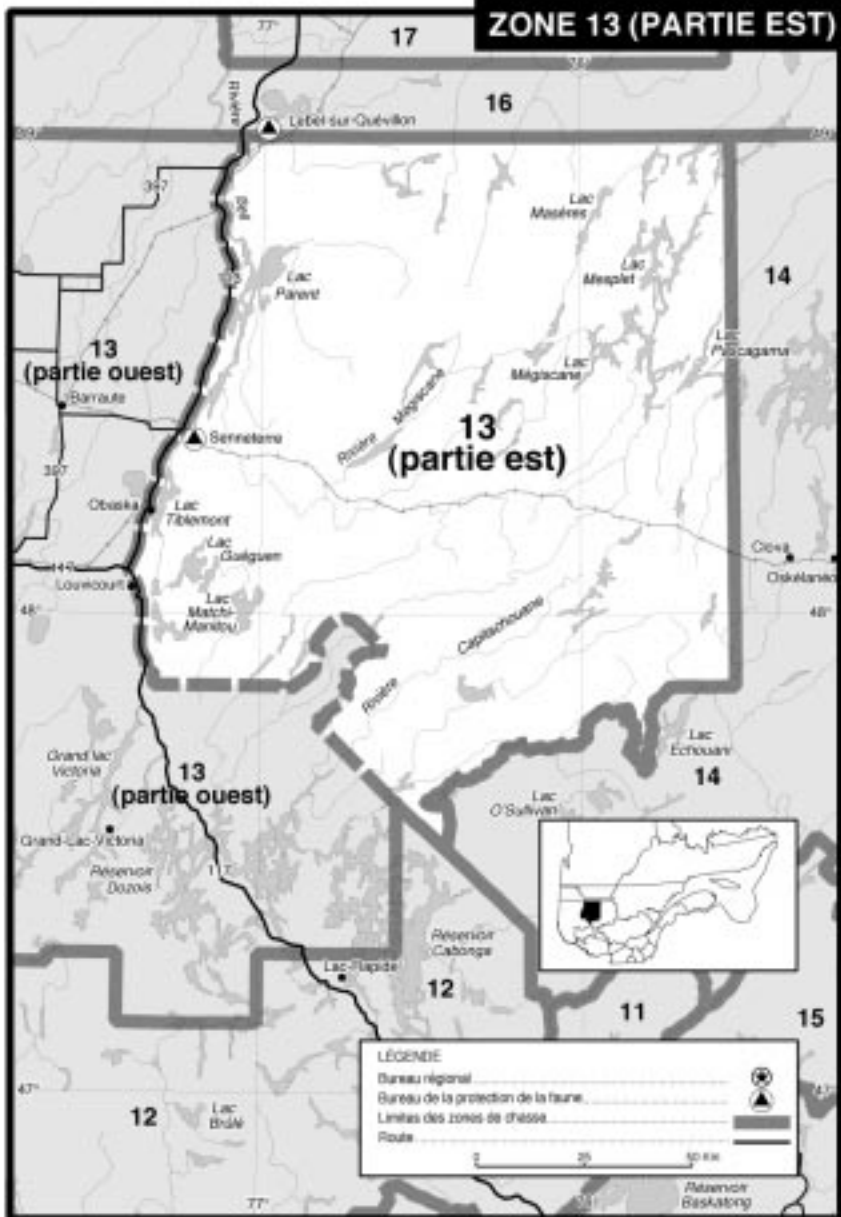




# ZONE 13 (PARTIE OUEST)



# ZONE 13 (PARTIE EST)







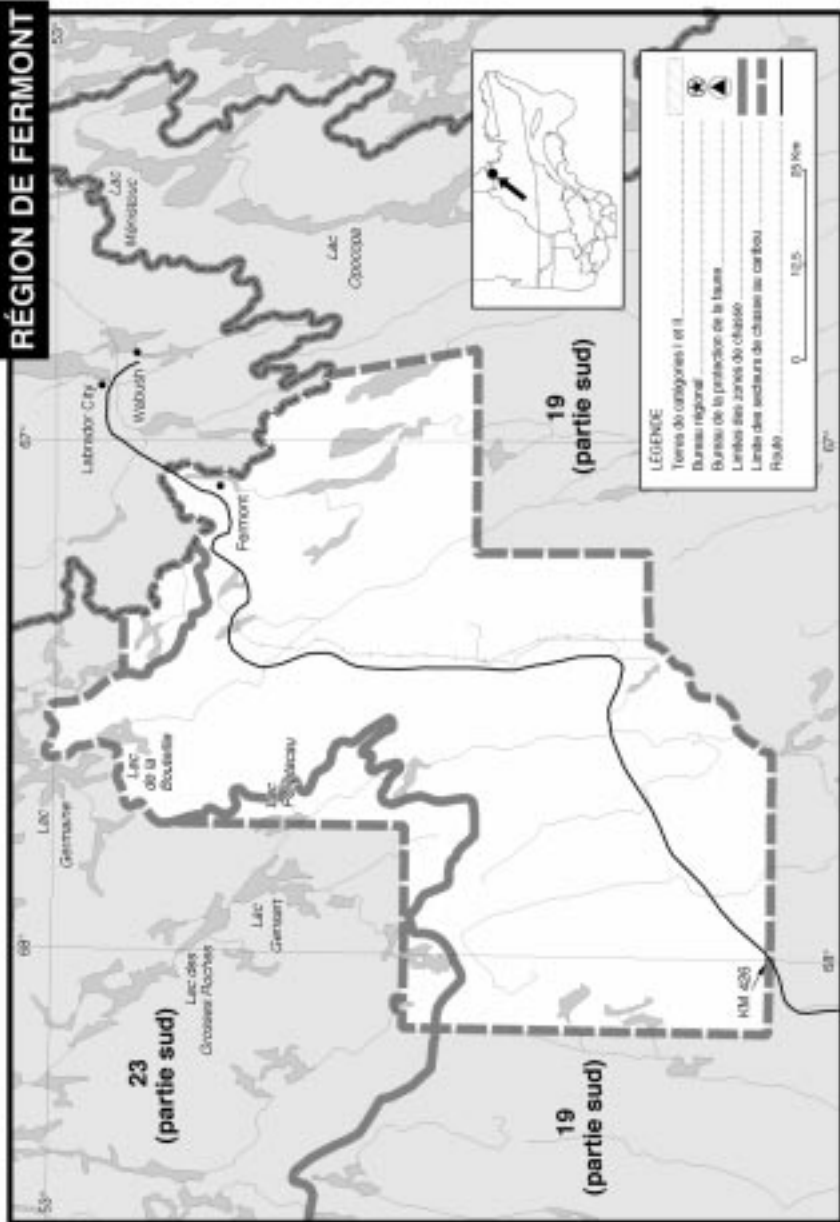
















Vu la complexité de la zone 21, nous donnons ici une description technique de ses limites.

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Chicoutimi. Elle comprend également le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, rocher aux Margaux, rocher aux Oiseaux et l'île le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île aux Coudres (zone 18) et l'île d'Anticosti (zone 20). L'île d'Orléans appartient à la zone 15. De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

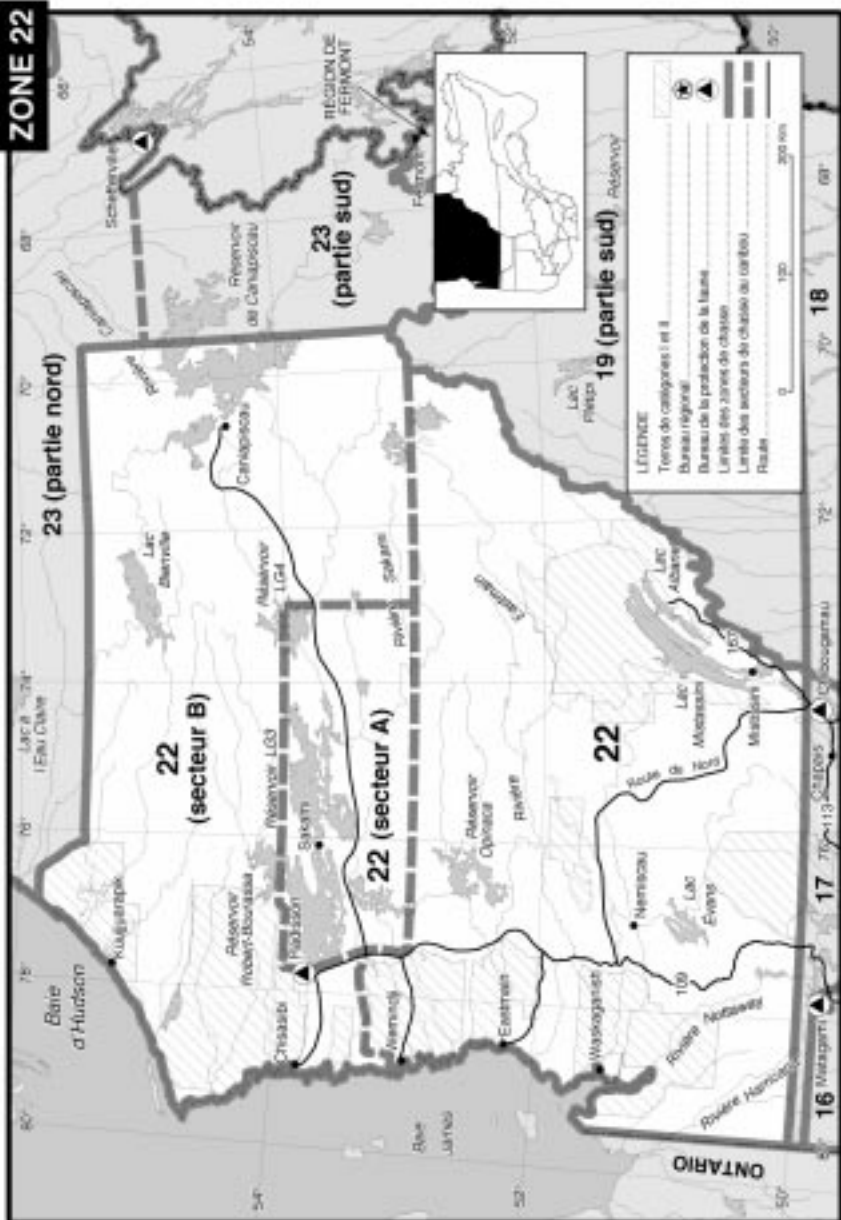
En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, le Grand-Bras, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruis-**

**seau, Jureux, de la Martine, du Moulin, du Seigneur**.

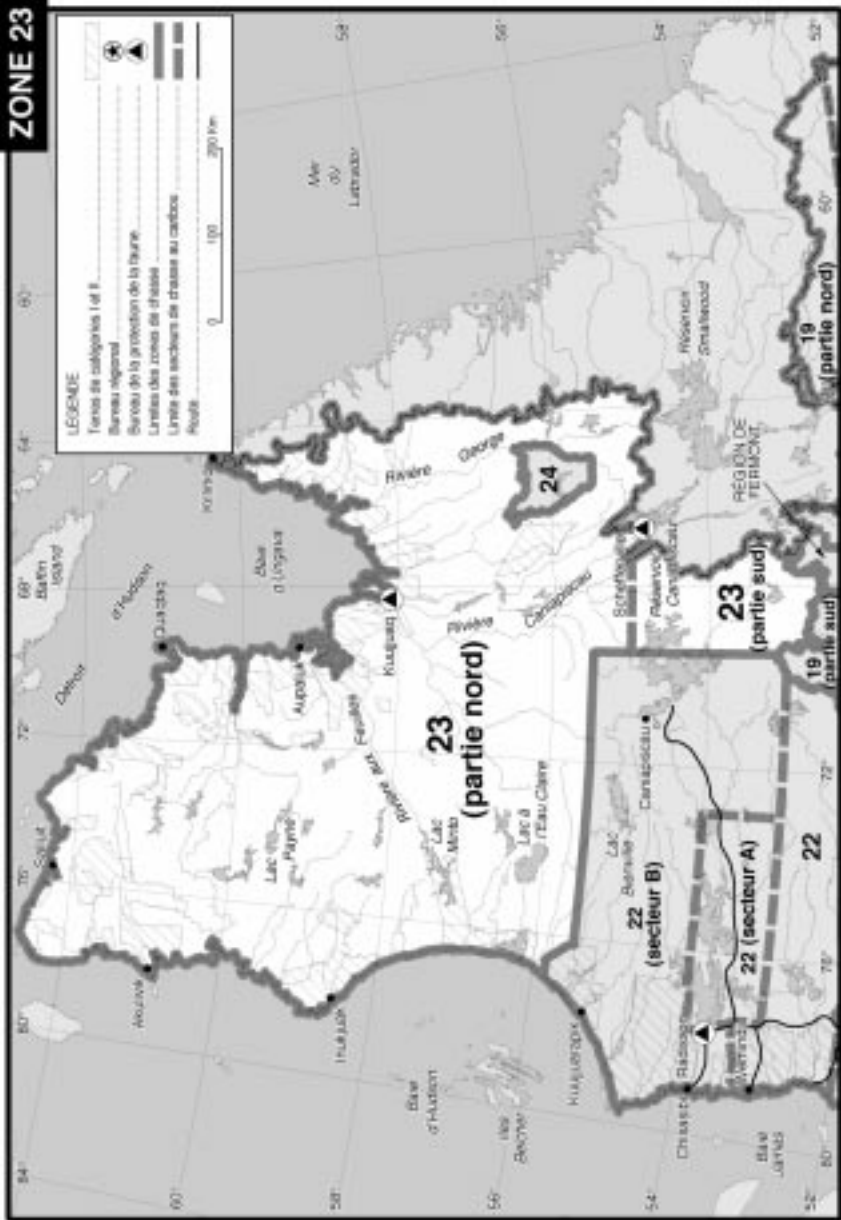
Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne** et les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

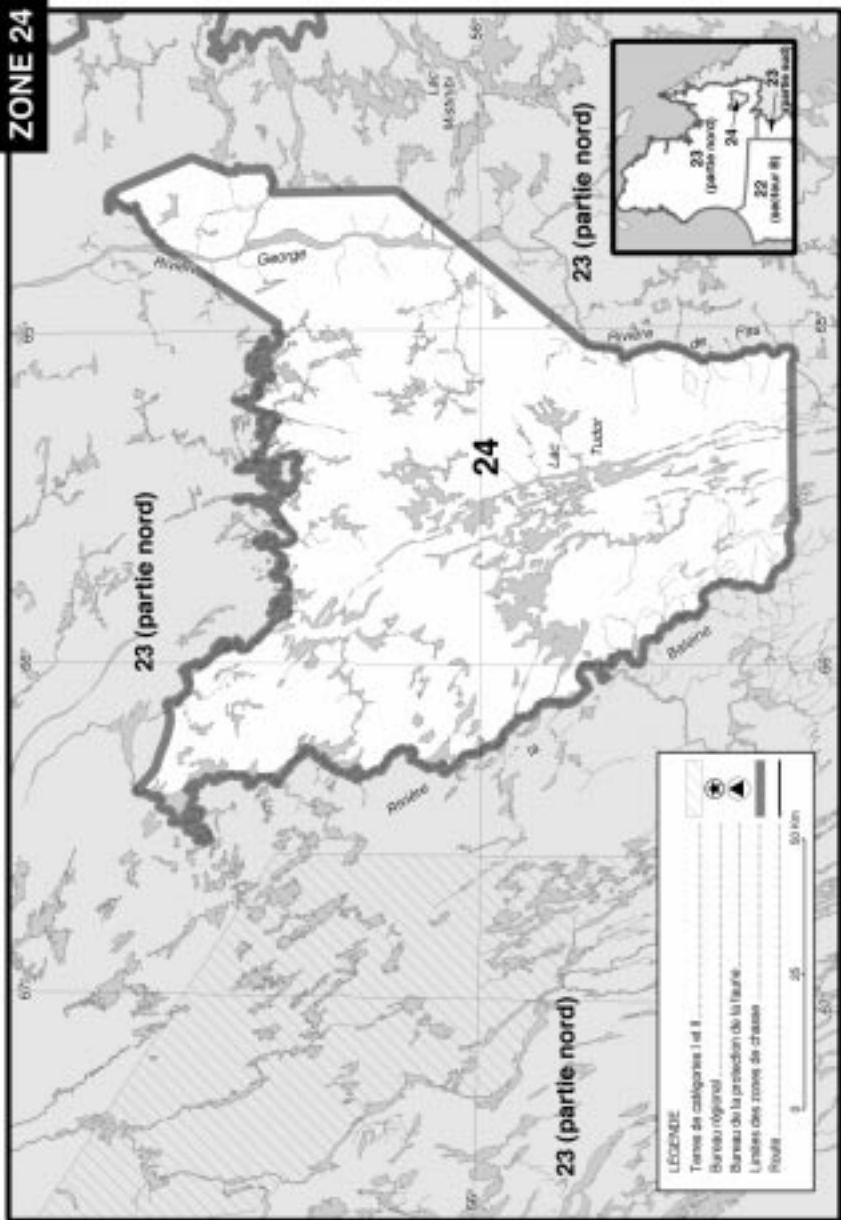
Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylones du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embranchement du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Port-neuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.



**LEGENDE**

- Terres de catégorie 1 et 2
- Barreau régional
- Barreau de la protection de la faune
- Limite des zones de chasse
- Limite des secteurs de chasse au caribou
- Roads









**VOTRE SÉCURITÉ PER-  
SONNELLE  
À PLACER ICI?**